

Mars 2022



Pièces à joindre à la demande d'enregistrement

2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes

**Zone de stockage provisoire sur une durée supérieure à
3 ans de déchets inertes terreux destinés à être valorisés
pour la réalisation de digues**

**Bassins de décantation
de l'ancienne sucrerie de Vic-Sur-Aisne (02)**

Table des Matières

1. P.J. n°0 – Demande d’enregistrement pour une Installation Classée pour la protection de l’Environnement – CERFA n°15679*04	4
2. P.J. n°1. - Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	17
3. P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.....	19
4. P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation jusqu'à 35 mètres	20
5. P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols.....	21
5.1. État actuel du terrain.....	21
5.2. Règlement National d’Urbanisme (RNU).....	23
5.3. Le document d’urbanisme applicable à la commune de Bitry (certificat d’urbanisme datant de moins de 18 mois)	24
5.4. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	28
5.5. Servitudes d’utilité publique	35
6. P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières du pétitionnaire	36
6.1. Capacités techniques.....	36
6.2. Capacités financières.....	38
6.2.1. Attestations d’assurance	39
6.2.2. Compte administratif 2021.....	40
7. P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.	53
7.1. Prescriptions techniques applicables	53
7.2. Recollement aux prescriptions ICPE.....	53
8. P.J. n°7. – Demande d’aménagement aux prescriptions générales.....	68
9. P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	69
10. P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :	71
10.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	71
10.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	73

10.3.	Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	73
10.4.	PPRI de la Vallée de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne	74
10.5.	Le Schéma départemental des carrières de l'Oise	79
10.6.	Le plan national de prévention des déchets	79
10.7.	Le plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	80
10.8.	Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets.....	82
11.	P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000	86
11.1.	P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.....	86

Table des figures

Figure 1 :	Localisation et périmètre d'instruction de la demande	18
Figure 2 :	Atlas historique.....	75
Figure 3 :	Révision du PPRI - Carte d'aléa inondation.....	77
Figure 4 :	Profil Nord/Sud du site du projet	77
Figure 5 :	Profil Ouest/Est du site du projet	78
Figure 6 :	Évolution des capacités annuelles pour la prise en charge des DI produits sur le territoire, sur les ISDI isariennes	84

Table des Tableaux

Tableau 1 :	Recollement aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760	54
-------------	---	----

1. P.J. n°0 – Demande d’enregistrement pour une Installation Classée pour la protection de l’Environnement – CERFA n°15679*04



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de longueil II - Installation de stockage de déchets inertes, destinés à être valorisés pour la réalisation de digues, dans les anciens bassins de décantation de la sucrerie de Vic-sur-Aisne sur la commune de Bitry (60).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Qualité du signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone Adresse électronique

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom Société

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

N° de téléphone Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie

Parcelle cadastrée : AK 562 - superficie : 109 436 m² Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Entre 2015 et 2018, une étude d'orientation a été menée afin d'étudier une augmentation des capacités de stockage du site de Longueil-Ste-Marie, avec l'agrandissement et la rehausse des casiers existants. L'aménagement d'un dispositif de pompage donnerait la capacité d'agir sur une plus large gamme de crues. L'ouvrage actuel, pouvant retenir jusqu'à 15 millions de m³ d'eau, est constitué de cinq casiers de part et d'autre de l'Oise, à Verberie, Longueil-Ste-Marie, Chevières, Houdancourt, Pontpoint et Pont-Ste-Maxence. Les volumes sont gérés grâce à deux déversoirs et huit vannes, permettant de réguler les crues sur environ 3 000 ha.

Le dispositif prévu dans cette seconde tranche vise une adaptation de la périphérie des casiers de Verberie et Pont-Ste-Maxence, ce dernier pouvant être significativement rehaussé pour offrir un volume d'écrêtement appréciable. Le coût des travaux est néanmoins élevé, aux alentours de 50 M€ de travaux sous hypothèse de fourniture des matériaux de remblais. Mais les gains attendus sont à la hauteur des investissements puisque le dispositif pourrait abaisser la ligne d'eau d'une crue centennale de 19 cm à Creil et apporterait un bénéfice d'environ 10 cm à la Seine elle-même en crue (ici sur une hypothèse d'une crue quinquennale de la Seine).

Le bureau d'étude Artelia, chargé de cette étude, a proposé cinq scénarios d'aménagement. Ils prévoient la mise en place de quatre stations de pompage au droit des casiers B (Pont-Sainte-Maxence - avec reprise de la digue de ceinture), C (Verberie) et D bis (Longueil-Sainte-Marie). Le volume de stockage total attendu est d'environ 30 millions de m³, doublant ainsi la capacité du site actuel. Le projet d'ouvrage a été présenté aux élus lors du comité de pilotage le 23 mai 2018. Le bureau d'études Artelia a ensuite développé le scénario pressenti, permettant de dégager un compromis technico-économique, lors du comité de pilotage du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise le 21 juin 2018. Les études de maîtrise d'œuvre, préalables aux autorisations administratives et la phase de travaux, sont en effet inscrites au PAPI vallée d'Oise. Elles ont été lancées en 2020. Le maître d'œuvre retenu est le groupement conjoint BG Ingénieurs Conseils (mandataire), Ingetec et Atelier 2/3/4.

Compte-tenu du linéaire important de digue, le poste approvisionnement en matériaux pour la réalisation des digues du projet de Longueil II est prépondérant dans le coût des travaux. En effet, ce projet nécessitera un apport de 800 000 m³ de matériaux compactables et étanches pour constituer les digues de ceinture.

L'Entente est propriétaire des anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne. Ces bassins (situés principalement dans le département de l'Oise sur la commune de Bitry et Courtieux) représentent un gisement de 400 000 m³ de terre "hors sol". L'utilisation de ces matériaux permettra une reconquête du champ d'expansion des crues sur les communes de Bitry et de Courtieux (environ 42 hectares). Du coup, notre besoin en matériaux n'est plus que de 800 000 m³ - 400 000 m³ = 400 000 m³.

L'Entente envisageable de stocker dans les anciens bassins de décantation, sur une hauteur de 5 mètres, les 400 000 m³ de matériaux manquants pour la réalisation du projet de Longueil II, et ce pour une durée comprise entre 3 et 7 ans à compter de l'arrivée des premiers m³ sur cette zone. L'Entente Oise-Aisne souhaite donc ouvrir et exploiter un site receveur provisoire de déchets inertes (terres d'excavation) d'une capacité de 400 000 m³ de matériaux valorisables dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II. Le site du projet, propriété de l'Entente Oise-Aisne, est situé dans les anciens bassins de décantation de la sucrerie (démantelée) de Vic-sur-Aisne, localisés en bord de voie d'eau de la rivière domaniale Aisne.

Les avantages de ce site sont :

- 1° - C'est un site anthropisé faisant partie d'une ancienne ICPE. Ces terrains n'ont pas été restaurés et restitués à l'agriculture ;
- 2° - Les bassins de décantation ont été étanchéifiés par la mise en place d'une bâche lors de leurs constructions ;
- 3° - L'emprise des bassins est ceinturée par une digue et est actuellement soustraite du champ d'expansion des crues. De plus, d'un point de vue aspect visuel, cette digue masquera les matériaux stockés provisoirement ;
- 4° - L'approvisionnement des matériaux issus des chantiers d'excavation pour un stockage provisoire sur le site de la commune de Bitry et par la suite la reprise de ces matériaux à Bitry vers le site de Longueil II, peut se faire en privilégiant la voie fluviale (rivières Oise et Aisne).

En effet compte tenu que les terrains sur lesquels sont situés les bassins de décantation n'ont pas été restaurés et restitués à l'agriculture et au champ d'expansion des crues à la fermeture de la Sucrerie de Vic-sur-Aisne, le projet d'installation de stockage de déchets inertes ne nécessitera donc aucun travaux de construction ou d'aménagement. D'un point de vue physique, le site de stockage existe déjà sur la parcelle d'une superficie utile d'environ 100 000 m² (hors talus en remblai) et celui-ci est d'ores et déjà opérationnel.

A l'achèvement du projet de Longueil II, le site de stockage provisoire sera restitué au champ d'expansion des crues par sa démolition et son réaménagement en zone naturelle protégée.

4.2 Votre projet est-il un :

 Nouveau site

 Site existant
4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	La superficie de l'aire de transit est de 100 000 m ² . Le volume de matériaux stocké est de 400 000 m ³ soit environ 640 000 tonnes. Durée d'exploitation 10 ans.	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à

l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est de type I. Elle se nomme "Ru de Bourbout" (FR 220120030). Elle se trouve être aussi un espace naturel sensible. Le ru de Bourbout s'écoule selon un axe Sud/Nord
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel ou historique.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne (approuvé le 1 octobre 1992). De plus, le projet d'implantation d'un quai de déchargement par le Société du Canal Seine-Nord-Europe respecte le règlement du PPRI qui spécifie que les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau sont autorisés.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé dans la zone de répartition des eaux des parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien (ZRE_FXX.03001).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est à 6km. C'est le site "Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" (FR 2212001-Directive oiseaux).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des perturbations sont envisageables pour le Tariet pâtre et la Gorgebleue à miroir par la destruction d'une partie d'un habitat anthropisé (friche nitrophile) potentiellement favorable à la recherche de leur nourriture et à la reproduction du Tariet pâtre. En effet, le stockage provisoire des matériaux va momentanément dégrader une surface de 57 417 m ² sur les 159 529 m ² de friche nitrophile se développant sur les bâches d'étanchéification des bassins de décantation (soit un peu plus d'1/3 de la surface totale de cet habitat potentiel).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est à 6 km. C'est le site "Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" (FR 2212001 - Directive oiseaux). Les impacts du projet sur ce site peuvent être considérés comme nuls.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'étude écologique et le dossier montrent également que le projet n'aura pas d'incidence sur les zones énumérées au 6 du formulaire.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est déjà aménagé. Il correspond aux anciens bassins de décantation, étanchéifiés par des baches bitumineuses, de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne (ancienne ICPE). Il n'y aura donc aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	I n'est pas concerné par les crues de l'Aisne. En effet celui-ci étant ceinturé par les remblais délimitant les bassins de décantation de l'ex-sucrerie, le site a été soustrait de la zone d'expansion des crues de l'Aisne lors de la construction des bassins (ancienne ICPE).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'accueil de matériaux inertes extérieurs fera l'objet d'une procédure de contrôle rigoureuse compte tenu de la valorisation de ceux-ci (utilisation pour la réalisation des digues du projet de Longueuil II). Les matériaux non conformes à nos besoins seront refusés.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Afin de limiter la nuisance des déplacements et une augmentation du trafic, le stockage provisoire sera réalisé de préférence par voie fluviale (rivières Aisne et Oise).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les nuisances sonores seront dues au déchargement des péniches au transport routier jusqu'au site et le régalaie des terres au bull.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, puisque le site est déjà aménagé. Il correspond aux anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne (ancienne ICPE).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est déjà aménagé. Il correspond aux anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne (ancienne ICPE). Il n'engendrera aucune modifications sur les activités humaines, notamment l'usage des sols.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les premiers stockages de matériaux terreux seront réalisés avant la période principale de reproduction de l'avifaune (période comprise entre mars et fin juillet) afin d'éviter que les oiseaux de retour de leur migration tels que le Tarier pâtre ou la Gorgebleue à miroir ne viennent s'installer sur le site du projet. La friche nitrophile, située dans les bassins de décantation en rive gauche de l'Aisne, sera un site d'accueil potentiel pour ces oiseaux.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Les matériaux terreux stockés temporairement et ceux constituant les remblais ceinturant les bassins de décantation seront ensuite repris pour être valorisés dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II et les terrains seront restitués au champ d'expansion des crues et aménagés en une zone humide pour l'accueil de l'avifaune et de la flore inféodées à ce milieu.

9. Commentaires libres

Le projet a fait l'objet d'études spécifiques sur les thématiques environnementales potentiellement les plus sensibles (écologie et hydrogéologie). Ces études n'ont révélé aucune sensibilité particulière de l'environnement au projet.
Les habitations les plus proches sont relativement éloignées. Aucun effet négatif notable sur la santé humaine n'est identifié.
Le projet reste d'ampleur modeste, au regard de l'activité de carrière présente sur le même site.
Le site a été mis en réserve de chasse, par arrêté ministériel, à compter du 14 novembre 1984 et pour une durée d'au moins six années consécutives, renouvelables, par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.
Cet arrêté est donc toujours en vigueur et le site restera en réserve de chasse après restauration.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 83 83
www.oise-aisne.net

Le Directeur des services,


Jean-Michel CORNET.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

2. P.J. n°1. - Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée

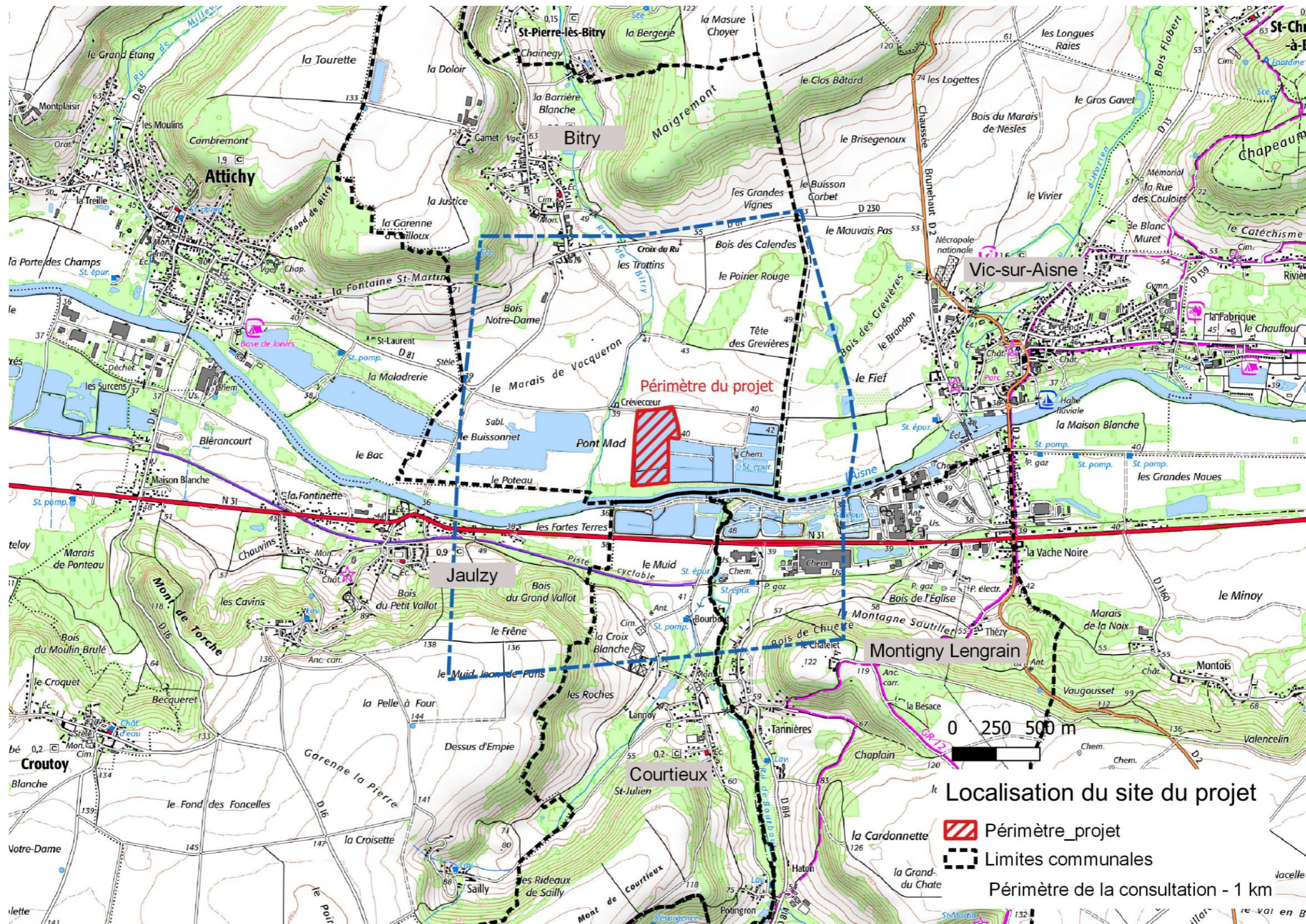


Figure 1 : Localisation et périmètre d'instruction de la demande

3. P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres

4. P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation jusqu'à 35 mètres

Nous sollicitons une dérogation à pouvoir utiliser un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} au lieu de 1/200^{ème}.
En effet, compte tenu de l'importance de la surface du site, cette dernière échelle n'apporterait aucune précision supplémentaire.

5. P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

5.1. État actuel du terrain

Le site du projet est situé sur deux bassins de décantation hors sol, à l'extrémité Ouest d'une zone industrielle et au Sud et à l'Est de carrières alluvionnaires.

Ces bassins de décantation anciennement dédiés au stockage et au traitement des eaux de la sucrerie TEREOS, est constitué de bassins hors sol délimités par un ensemble de digues en terre. L'étanchéité des bassins a été réalisée à l'aide de bâches bitumineuses.

C'est en 1932 que la distillerie coopérative d'Origny voit le jour dans l'Aisne, créée par quelques agriculteurs sous l'impulsion de Paul Cavenne. L'usine travaille alors 400 tonnes de betteraves par jour. Près de vingt ans plus tard, Jean Duval, Directeur général de la coopérative, transforme la distillerie en une sucrerie qui travaille alors 900 tonnes de sucre par jour. Une distillerie est installée à Morains, dans la Marne, afin de répondre aux besoins croissants en alcool.

En 1951, la sucrerie d'Origny et de la sucrerie de Vic-sur-Aisne sont construites.

Dans les années 1990, la coopérative d'Origny fusionne avec celle de Vic-sur-Aisne qui dispose d'une sucrerie qui traite 5 500 tonnes de betteraves par jour. L'ensemble prend le nom de Sucreries et Distilleries de l'Aisne (SDA). Un an plus tard, ce nouveau groupe rachète la sucrerie de Berneuil (Oise).

L'acquisition de Béghin-Say en 2002, n°1 français du sucre, vient marquer un tournant. L'association des deux entreprises donne la naissance de Tereos.

La société TEREOS a cessé son activité de production de sucre et de pellets à Vic-Sur-Aisne en 2007.

Les anciens bassins de décantation avaient été autorisée par des actes administratifs délivrés à la société TEREOS pour l'exploitation d'une sucrerie sur les communes de Montigny-Lengrain (02) et Vic-sur-Aisne (02) et de bassins sur les communes de Bitry (60), Montigny-Lengrain (02) et Courtieux (60) et notamment les arrêtés préfectoraux de 21 mai 1979, 11 juillet 1980, 11 septembre 1982, 18 août 1993, 12 juillet 2006.

La notification de cessation d'activité de la sucrerie du site de Vic-sur-Aisne a été adressée par la société TEREOS à Monsieur le préfet de l'Aisne en date du 21 décembre 2007.

Dans le cadre de la cessation d'activité de TEREOS, un plan de gestion a été réalisé en 2008 par KALIES, référencé KA08.02.006/B1. Ce plan de gestion inclut une Étude Historique et Documentaire et des investigations sur les sédiments.

Des études complémentaires ont été réalisées par la société KALIES pour le compte de la société TEREOS dans le cadre de la cessation d'activité de son site de Vic-sur-Aisne, transmises à Monsieur le préfet de l'Aisne le 17 mars 2009 à savoir :

- Analyse des risques résiduels pour les bassins à terres et à écumes ;
- Investigations complémentaires de sols à la suite du plan de gestion ;
- Étude hydrogéologique et définition du réseau de surveillance.
- Mémoire de cessation d'activité de l'usine ;
- Mémoire de cessation d'activité des bassins ;
- Plan de gestion de l'usine ;

- Plan de gestion des bassins.

L'ensemble de ces bassins de décantation se situent en aval du village de Vic-sur-Aisne sur les berges de l'Aisne dans le département de l'Oise et de l'Aisne, sur le bief de navigation compris entre l'écluse de Vic-sur-Aisne en amont et l'écluse d'Hérant en aval.

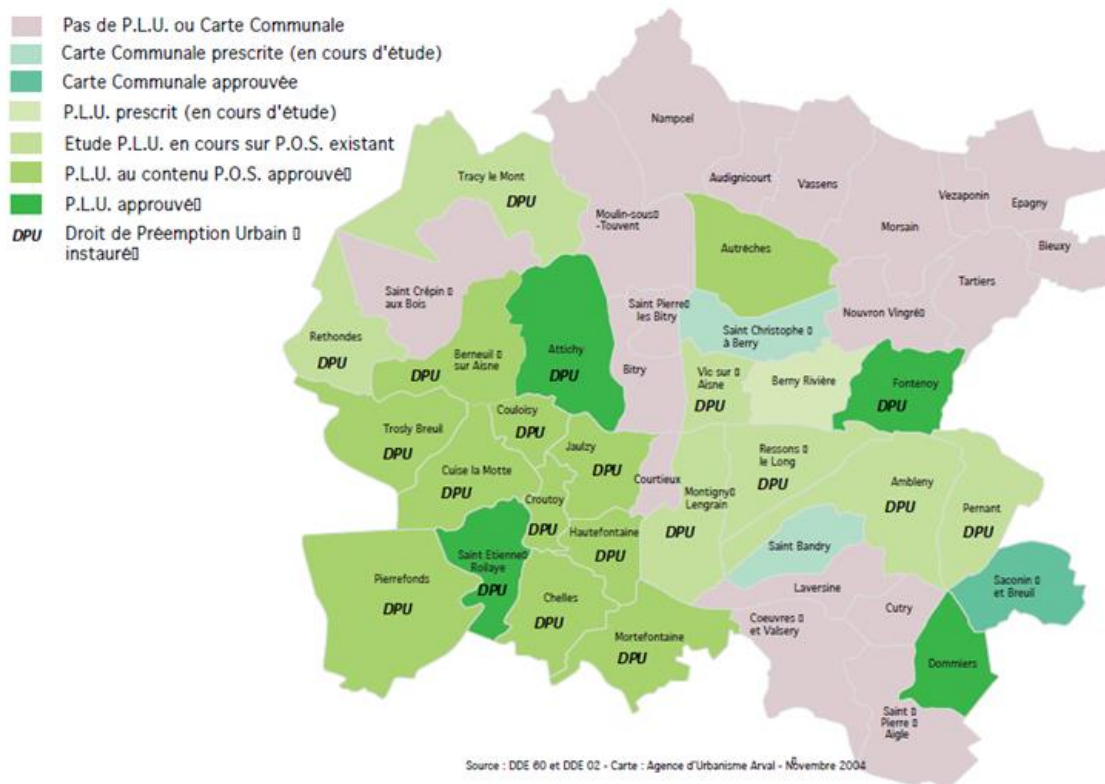
L'ensemble des bassins s'étendent sur une superficie de :

- En rive droite de l'Aisne, sur 21,2 ha,
- En rive gauche de l'Aisne, sur 21,3 ha.

5.2. Règlement National d'Urbanisme (RNU)

La commune de Bitry n'a pas de PLU et ni de carte communale. Le territoire est régi par le règlement national d'urbanisme en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

ETAT D'AVANCEMENT DES OUTILS FONCIERS ET D'URBANISME (fin 2004)



Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4. Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application »

Le projet est en accord avec le RNU.

Toutefois, le RNU ne se substitue pas aux règles locales. Le territoire de la commune de Bitry est situé dans le périmètre d'action d'un SCoT et les orientations d'aménagement prévues pour cette zone géographique doivent être respectées.

5.3. Le document d'urbanisme applicable à la commune de Bitry (certificat d'urbanisme datant de moins de 18 mois)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Bitry

dossier n° CUB 060 072 22 C0007

date de dépôt : 30 août 2022

demandeur : Entente Oise-Aisne, représentée
par Monsieur CORNET Jean-Michel

pour : Installation de stockage de déchets
inertes provisoire sur 10 ans de matériaux
terreux destinés à être valorisés dans le
cadre de la réalisation des digues du projet de
Longueil II

adresse terrain : lieu-dit Les Goutuits, à Bitry
(60350)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Bitry,

Vu la demande présentée le 30 août 2022 par L'Entente Oise-Aisne, représentée par Monsieur CORNET Jean-Michel demeurant 11 Cours Guynemer, Compiègne (60200), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AK-562
- situé lieu-dit Les Goutuits
60350 Bitry

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'installation de stockage de déchets inertes provisoire sur 10 ans de matériaux terreux destinés à être valorisés dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis réputé favorable de de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017 prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal ;

CERTIFIE

Article 1 : en application de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 : le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

- zone en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique :

Article 3 : l'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON			
Électricité	NON			
Assainissement	NON			
Voirie	OUI			

Article 4 : les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5%
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5 : les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6 : le projet n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme mais nécessite une autorisation ICPE

Fait, A *BETRY*
Le *21/10/2022*

Le maire,



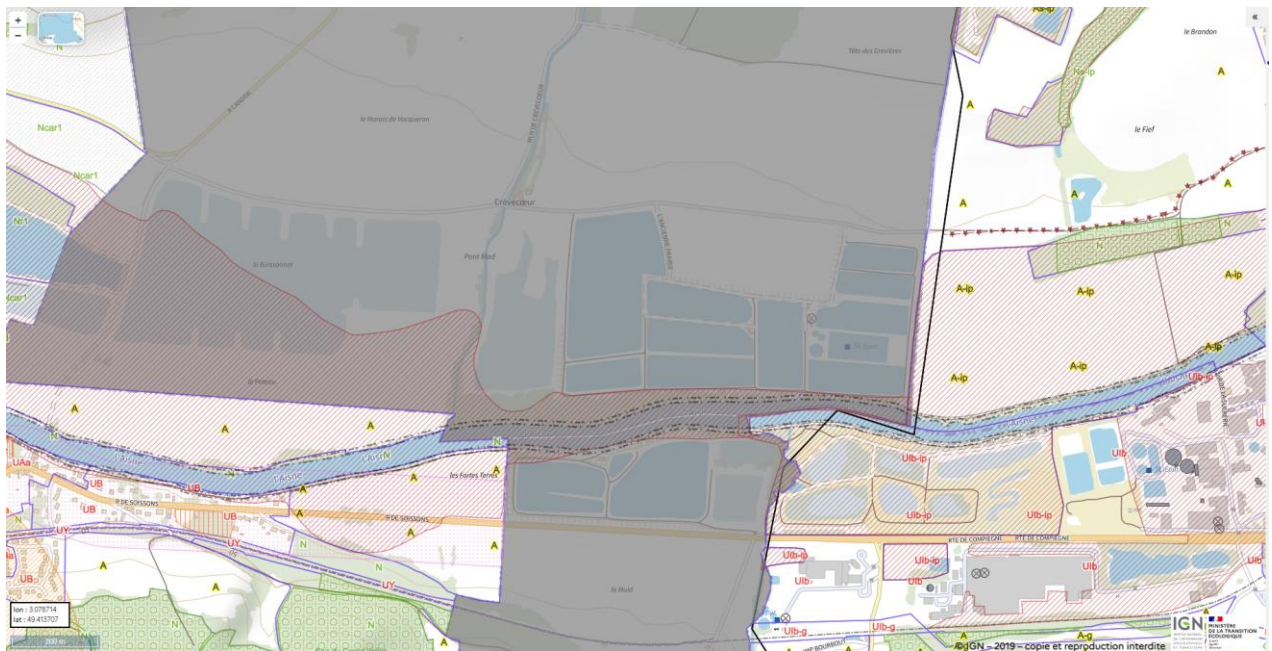
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

5.4.Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)



Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont des documents d'urbanisme et de planification créés par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (loi SRU) pour remplacer les anciens Schémas directeurs. C'est un outil de planification qui coordonne les différentes politiques publiques composant la vie d'un territoire : habitats, déplacements, développement commercial, environnement, ..., autour d'orientations communes. Cet outil de conception et de mise en œuvre permet aux communes d'un même territoire la mise en cohérence de tous leurs documents de planification.

La commune de Bitry est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Lisières de l'Oise, qui est un document majeur d'organisation du territoire. Le SCOT des Lisières de l'Oise a été approuvé le 1^{er} février 2008.

Le SCOT est composé d'un rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT des Lisières de l'Oise s'organise autour de 17 orientations générales auxquelles nous avons confronté les activités et caractéristiques du projet de l'Entente Oise-Aisne pour en évaluer la cohérence :

- ✓ Structuration urbaine ;
 1. Identité et structuration du territoire ;
 - ❖ Délimiter sur la totalité du territoire 7 secteurs de vie correspondant à un ensemble de communes autour d'un pôle ou d'un bourg, pour mieux l'organiser ;
 - ❖ Mettre en place une structuration interne en donnant un minimum d'équipements à chaque secteur de vie (commerces, services publics, santé, culture, sport et loisirs), en maintenant les services existants et en créant les services manquants pour les particuliers suivant une logique de foisonnement sur un lieu donné (bourg ou pôle identifié) ;

- ❖ Compléter la structuration urbaine ainsi envisagée en donnant à chaque secteur de vie une ou plusieurs spécificités qui prévaudra au moment de l'implantation ou du développement d'équipements et de services d'intérêt territorial.
2. Équipements et services d'intérêt territorial à développer.
- ❖ Petite enfance : sur la CCPVA, étudier la mise en place d'au moins 1 halte-garderie itinérante ; sur la CCCA, faire évoluer le système de halte-garderie itinérante vers 1 structure fixe (ou venant en complément), implantée sur la polarité Cuise-Trosly-Couloisy ;
 - ❖ Enfants et adolescents : sur la CCPVA, généralisation du fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement à l'échelle de la Communauté de Communes (mise en place de synergies entre les centres existants : prêts matériels ...) ; sur la CCCA, renforcement des équipements et activités des centres de loisirs existants (développement de synergie). Se laisser la possibilité d'implanter un lycée public général et/ou professionnel (localisation à déterminer) ;
 - ❖ Personnes âgées : maintenir et développer la capacité d'accueil actuelle (400 personnes) en structures spécialisées, diversifier le type de structures implantées sur le territoire (RPA, long séjour, unités spécialisées, etc.). Se doter d'un service d'orientation des personnes à la recherche d'une structure répondant à leurs besoins. Apporter une aide au développement et à la création d'établissements pour personnes âgées et faire profiter des services proposés dans ces structures aux habitants des secteurs de vie où elles sont implantées (accueil de jour, accès aux soins, à la restauration, etc.) ;
 - ❖ Pour tous : Créer une grande salle pour recevoir les manifestations d'intérêts territorial (localisation à affiner : partie centrale, accès rapide par la RN 31, etc.) ; Créer à plus long terme, un équipement aquatique (piscine) pour la partie Est du territoire à proximité d'Attichy (en remplacement de la piscine d'été actuelle).
- ✓ Habitat (population et logement) ;
3. Évolution de la population ;
- ❖ Contenir la population à 32 000 habitants à l'horizon 2025, se traduisant par un taux de croissance de 0,89% qui correspond à un scénario médian entre la croissance observée sur la période 1975-1999 (0,8%) et la croissance estimée suite aux projections communales 2004-2015 (1%) ayant fait l'objet d'autres scénarios ;
 - ❖ Répartir la croissance démographique entre les secteurs de vie délimités en tenant compte des tendances récentes et des contraintes à l'urbanisation : anticiper sur une croissance plus rapide sur la partie Est du territoire pour renforcer son poids à l'échelle de l'Oise Aisne Soissonnaises, accompagner la structure urbaine proposée et tenir compte des tendances récentes ou contraintes constatées (effet RN 2, prix de l'immobilier moins élevé à l'Est qu'à l'Ouest, fortes sensibilités environnementales sur la frange Ouest, risques naturels ou technologiques dans la vallée, etc.) ;
 - ❖ Chaque secteur de vie et chaque commune qui compose le secteur de vie se voit attribuer un nombre maximal d'habitants à ne pas dépasser qui constitue l'hypothèse haute d'un scénario de croissance à définir et non un objectif à atteindre.
4. Évolution de l'offre de logements ;

- ❖ A l'horizon 2025, maintenir l'offre locative globale à 30% du parc total de résidences principales (chiffre constaté en 1999) et accroître la part de l'offre locative aidée de 8% (en 1999) à 12% des résidences principales en 2025 afin de répondre aux besoins des habitants déjà installés, en particulier les jeunes du territoire, ce qui représente un peu plus de 700 logements locatifs aidés à réaliser d'ici 2025. Favoriser la réalisation de logements de 2 à 4 pièces pour rééquilibrer l'offre globale. ;
 - ❖ Répartir ces nouveaux logements par secteur de vie (identique à ceux de la structuration urbaine) et sur la base de la répartition démographique proposée précédemment. Toutefois, l'offre locative aidée est un peu plus importante dans les secteurs où ils ont aujourd'hui peu nombreux (effort de rattrapage dans un souci de répartition équilibrée de l'offre locative aidée).
5. Outils à développer pour mettre en œuvre le SCOT.
- ❖ Encourager l'élaboration ou la révision de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales, notamment dans les communes aux enjeux de développement les plus significatifs (bourg, frange Sud du territoire, etc.) afin qu'elles puissent établir un projet de développement en mesure de maîtriser la pression urbaine et compatible avec les orientations du SCOT relative à la structuration du territoire ;
 - ❖ En cas d'absence de documents d'urbanisme locaux, les orientations paysagères du SCOT visent à éviter un étalement des secteurs agglomérés afin de maîtriser l'urbanisation (principe des coupures vertes, voir thématique paysages) ;
 - ❖ Définir une politique relative à l'habitat et au foncier à l'échelle territoriale à partir de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) mettant en œuvre les objectifs quantitatifs du SCOT, d'une aide technique à la définition d'une politique foncière pour les communes et leurs groupements, de mise en place de Zones d'Aménagement Différé, etc.
- ✓ Transports et réseaux ;
6. Évolution du réseau routier ;
- ❖ Partant du principe de réalité de mise en œuvre de cet aménagement de la RN 31, le PADD propose 7 principes d'aménagement en fixant deux périodes de réalisation (2005-2015 et 2015-2025) pendant la durée du SCOT (voir carte ci-après)

A- Aménager la RN31 et sécuriser les carrefours avec le réseau secondaire (notamment D17/N31 et D2/N31, côté Aisne).

B- Recalibrer et sécuriser la D81, axe fort vers le sud assurant la connexion RN2 et RN 31 (renforcement des conditions d'accès au site d'activités existant sur « la Vache Noire », à la future zone de Bitry-Vic et au site isolé éventuel sur le plateau sud).

C- Nouveau pont sur l'Aisne à l'ouest de Vic comme point de départ de la déviation de la RN31 côté Oise (permettant aussi de desservir le futur site d'activités économiques de Bitry-Vic et assurant un contournement ouest de Vic-sur-Aisne).

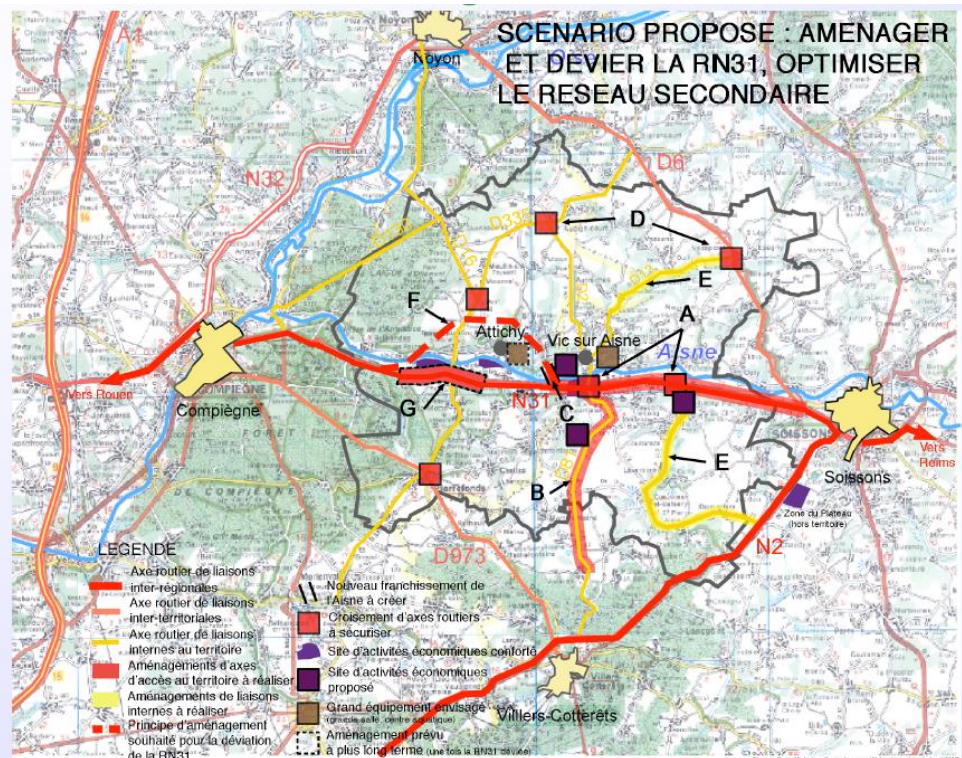
D- Sécuriser croisements du réseau départemental (D13/D6, D973/D335, D16/D335, D2/D335).

E- Aménagements routiers sur la D17 (bonne accessibilité à la zone d'activités du Plateau de Soissons) et sur la D13 (accès au chef-lieu de canton)

A plus long terme :

F- Dévier la RN31 côté Oise (le SCOT précise le principe d'aménagement souhaité par les élus locaux)

G- Requalifier l'ex-RN31 section Couloisy à Trosly (espaces publics)



- ❖ Ces principes d'aménagement visent à optimiser le réseau routier dans son ensemble pour améliorer le fonctionnement du territoire, accroître son attractivité et contribuer à la qualité du cadre de vie. Ils tiennent également compte de la localisation actuelle et future des activités économiques, des équipements et services d'intérêt territorial, ainsi que des objectifs démographiques du secteur directement traversé.

7. L'offre en transport collectif ;

- ❖ Privilégier les déplacements de proximité afin d'augmenter la qualité de desserte par les lignes régulières en charge plus spécifiquement des déplacements vers les 2 agglomérations voisines ou villes voisines (Ligne Compiègne – Soissons optimisée) ;
- ❖ Pour les communes les plus tournés vers les 2 agglomérations, possibilité de créer un service de transport collectif en lien avec celui de l'agglomération ;
- ❖ Pour les autres communes, réfléchir à un service de transport à la demande adapté aux dessertes souhaitées (à l'intérieur des secteurs de vie et venant conforter les pôles et bourgs du territoire identifiés). Ce service pourrait aussi assurer du rabattement depuis les villages, vers les lignes régulières optimisées.

8. Voie fluviale, réseaux de télécommunication et potentiel éolien.

- ❖ Prévoir l'aménagement d'un port fluvial sur le futur site d'activités économiques de Bitry-Vic comme débouché pour l'ensemble du Soissonnais vers l'axe fluvial à grand gabarit Seine-Nord Europe, et développer l'intérêt touristique du réseau fluvial ;
- ❖ Profiter de la proximité du pôle d'excellence informatique développé à Soissons pour améliorer les équipements et services attachés aux nouvelles technologies. Profiter des aménagements routiers sur le réseau secondaire pour étudier le prolongement des réseaux de télécommunications vers les villages ;
- ❖ Cartographier le potentiel éolien du territoire en interdisant toute implantation à une altitude inférieure à 130 mètres et à moins de 500 m d'un secteur habité, en

ôtant les sites potentiels d'accueil d'éoliennes lorsque celles-ci seraient alors visibles depuis les secteurs à forte sensibilité paysagère ou patrimoniale, en déterminant des principes d'insertion paysagère des parcs. Le développement éolien ne devra pas compromettre la valorisation touristique du territoire et respecter les chartes départementales.

✓ Économie (activités économiques et emplois)

9. Offre d'emplois à maintenir ou à créer à l'horizon 2025 ;

- ❖ Arrêter l'érosion du taux d'activité et du taux d'emploi sur le territoire afin de répondre sur place aux besoins des nouveaux habitants et éviter de se transformer en zone dortoir ;
- ❖ Miser sur un taux d'activité global en 2025 de 48% (+ 3 500 actifs) lié à l'arrivée de ménages en âge de travailler (nouvelle population). Ce taux implique la création de 2 000 emplois d'ici 2025 par rapport au recensement de 1999 (0,67), ce qui pourrait se traduire par au moins le maintien du nombre d'emplois total dans le secteur industriel et dans l'agriculture en 2025 par rapport à 1999, et la création de nouveaux emplois dans les secteurs de la construction, du commerce et des services (dont le tourisme) ;
- ❖ Soutenir les 3 grands sites d'activités existants et laisser la possibilité de créer 3 nouveaux sites offrant 50 nouveaux hectares environ voués aux activités économiques. Sur le Sud du territoire de la CCPVA, l'implantation d'un nouveau site d'activités proche ou jouxtant la RN 2 pourra également être envisagé suivant le taux de remplissage de la zone d'activités du Plateau gérée par l'agglomération de Soissons.

10. Actions d'accompagnement au développement économique.

- ❖ Mettre en place une structure d'appui au développement économique (accueil, orientation, marketing territorial) sur le territoire de l'Oise Aisne Soissonnaises en profitant de la synergie développée à l'échelle des Pays ;
- ❖ Créer des services aux entreprises (maisons des services, pépinières d'entreprises, lien avec la main d'œuvre locale disponible, etc.) à l'échelle des groupements de communes ;
- ❖ Le renforcement des commerces et activités de proximité, la création de nouveaux grands équipements, de services et de développement touristique, qui constituent autant d'objectifs inscrit au SCOT, seront source de nouveaux emplois créés sur le territoire ;
- ❖ Fixer des conditions de répartition de la Taxe Professionnelle (TP) :
 - Extension des zones existantes : TP reste perçue à l'échelle communale et/ou communautaire ;
 - Pour les 3 nouvelles zones, mettre en place 1 mécanisme de TP adapté profitant à la mise en place et au développement des actions projetées à l'échelle territoriale (celle des 2 communauté de communes).

✓ Tourisme ;

11. Le développement touristique à l'échelle de l'Oise Aisne Soissonnaises ;

- ❖ L'Oise Aisne Soissonnaises et les 2 Communautés de Communes portent à l'échelle des 2 Payses les actions concernant les sites touristiques au rayonnement plus large que les limites du territoire du SCOT : Valorisation du Château de Pierrefonds avec

un lien possible à développer avec le site de Coucy-le-Château ; Offre touristique globalisée sur le thème de la Grande Guerre (de la clairière de l'Armistice au Chemin des Dames en passant par le musée de Blérancourt et les sites témoins présents sur l'Oise Aisne Soissonnaises) ; Partenariat avec le site des camping-caravaning de Berny-Rivière (négociation avec Tours-Operator étrangers) pour des sorties ou activités « clés en main ».

- ❖ Déterminer 4 entités touristiques majeures à l'échelle du territoire, et sur chacune d'elles définir un seuil minimum d'équipements touristiques (structure d'accueil, hébergement, restauration, loisirs et festivités) contribuant à la généralisation sur l'ensemble du territoire de l'offre touristique ;
- ❖ Soutenir les initiatives locales visant à la création des équipements manquants sur chacune des entités touristiques délimitées.

12. Actions envisagées localement pour optimiser le développement touristique.

- ❖ Créer une synergie entre l'office du tourisme de Pierrefonds et le syndicat d'initiative de Vic-sur-Aisne (échanges d'informations, banques de données communes, site internet partagé, etc.) ;
- ❖ Poursuivre le maillage globalisé des circuits de randonnée à l'échelle du territoire et vers les territoires voisins ;
- ❖ Définir et mettre en place une signalétique commune sur les 2 Communautés de Communes pour les équipements et offres touristiques soutenus localement (lieu d'hébergement et restauration, sites intéressants, circuits, etc.) ;
- ❖ Définir un projet touristique fort, commun aux 2 Communauté de Communes (manifestations, valorisation d'un site fort, etc.) ;
- ❖ Valoriser l'axe fluvial comme site touristique commune aux 2 Communautés de Communes ;
- ❖ Envisager un soutien financier ou technique aux associations locales présentant des projets de festivités intéressantes et aux personnes porteurs d'un projet touristique s'inscrivant dans la stratégie définie à l'échelle de l'Oise Aisne Soissonnaises.

✓ Paysages ;

13. Principes généraux relatifs aux paysages bâtis et naturels ;

- ❖ Inciter à la construction dans les documents d'urbanisme locaux des recommandations architecturales, urbaines et paysagères figurant dans différentes plaquettes déjà réalisées ;
- ❖ Lors de la restauration du bâti ancien, maintien des pignons à redents et pierres apparentes au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans les secteurs urbanisés des cœurs de village ;
- ❖ Les projets d'extension des sites d'activités économiques devront s'accompagner d'une requalification urbaine et paysagère de l'existant ;
- ❖ Protéger les massifs forestiers et les lanières boisées marquant la rupture de pente (haut de coteau) en les inscrivant en espace boisé classé ou éléments de paysage à préserver dans les PLU ou POS, exprimant l'objectif fort de compter à l'horizon 2025, une superficie boisée au moins identique à celle d'aujourd'hui (28% du territoire) ;
- ❖ Établir un projet commun de valorisation paysagère de la vallée de l'Aisne (élaborer un plan paysager servant de guide, mettre en cohérence les interventions sur l'axe de la vallée, traiter les axes de communication parallèles à la rivière, etc.) ;

- ❖ Réfléchir (en lien avec les Pays) à l'appui d'un architecte-conseil au service des collectivités locales.

14. Principes plus spécifiques ou territorialisés relatifs aux paysages bâtis et naturels.

- ❖ Identifier et cartographier les coupures vertes entre les secteurs urbanisés : elles sont considérées comme les limites d'extension des tissus urbains, en dehors des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- ❖ Délimiter des espaces de protection forte, à préserver du développement urbain (dès lors qu'elle figure actuellement en secteur non aménageable), en raison des risques naturels (inondations, affaissement, coulées de boue) ou des sensibilités environnementales (ZNIEFF de niveau 1, Natura 2000, spécificités paysagères, etc.) et repérer les paysages emblématiques à préserver ;
- ❖ Retrouver des paysages « ouverts » dans les fonds de vallée : ne pas inscrire systématiquement les bois de culture en espace boisé classé, préserver les prairies et pâturages existants en y autorisant notamment le développement des activités équestres ;
- ❖ Le long de l'Aisne, conserver la ripisylve en zone urbaine et créer des ouvertures visuelles sur le cours d'eau hors agglomération ;
- ❖ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti par des dispositifs réglementaires adaptés dans les documents d'urbanisme locaux et par des interventions sur l'espace public (effacement de réseaux, traitement de la voirie, préservation des abords de monuments intéressants mais non classés ou inscrits, etc.).

✓ Environnement.

15. Articulation entre le développement urbain et la gestion des contraintes environnementales ;

16. Gestion de la ressource en eau à l'horizon 2025 ;

17. Gestion des déchets et développement des énergies renouvelables.

- ❖ Mettre en place une politique sur les déchets en 3 objectifs : diminuer la quantité à la source, optimiser leur valorisation et rechercher de nouvelles filières de valorisation ;
- ❖ Établir une programmation commune à l'échelle du territoire pour le développement d'un réseau de déchetteries et de points propres en lien avec les territoires voisins ;
- ❖ Reposer la question du traitement des ordures ménagères sur la partie Ouest du territoire ;
- ❖ Inciter à suivre une démarche HQE ou équivalente au moins sur les futures opérations d'habitat et lors de la réalisation d'équipements publics ou privés : inscrire dans le SCOT un principe visant à respecter un certain nombre de cibles sur les opérations les plus importantes en termes de logements ou d'équipements, principe qui pourra être traduit réglementairement dans les documents d'urbanisme communaux. Ce principe distinguera notamment les opérations de logements voués à la commercialisation, des opérations de lotissements créant des lots libres de construction ;
- ❖ Étudier de nouveaux débouchés de production d'énergie renouvelables : tirer profit de l'héritage agro-alimentaire du territoire pour saisir toutes opportunités relatives aux nouvelles technologies liés aux biocarburants, et valoriser la filière bois comme ressource durable compte tenu de la forte couverture forestière sur le territoire.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le site du projet de l'Entente Oise-Aisne soit conforme avec le SCOT des Lisières de l'Oise.

5.5. Servitudes d'utilité publique

Le site n'est pas concerné par les servitudes suivantes :

- des servitudes relativement aux canalisations électriques ;
- des servitudes relatives au transport de gaz naturel ;
- des servitudes relatives au transport d'hydrocarbures liquides ;
- de périmètre de protection de captage ;
- de périmètre de zones naturelles ;
- de périmètre de sites classés.



Au final, le site du projet de l'Entente Oise-Aisne n'est concerné que par le PPRi de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne.

6. P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières du pétitionnaire

6.1. Capacités techniques

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités. Elle est un établissement public territorial de bassin conforme à l'article L 213-12 du Code de l'environnement. Ses membres sont les 5 départements du bassin versant de l'Oise ainsi que les EPCI (Communautés de communes et d'agglomération). Elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerçant ses compétences sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise (près de 17 000 km²). L'Entente a pour mission de conduire des actions de prévention du risque d'inondation par débordements et par ruissellement. Elle participe également à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique.

L'Entente Oise Aisne construit et gère des ouvrages de régulation des crues dans une logique de réduction du risque à l'échelle du bassin versant de l'Oise.

Trois ouvrages sont aujourd'hui en service : Longueil-Sainte-Marie (60), Proisy (02) et Montigny-sous-Marle (02).

Des ouvrages sont en études : Longueil II (60), Vic-sur-Aisne (60 et 02) et Saint-Michel (02).

L'Entente élabore un PAPI d'intention sur la vallée de l'Oise pour les quatre territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin (Chauny–Tergnier–La Fère, le Compiégnois, le Creillois, le Val d'Oise le long de l'Oise).

L'Entente gère aussi un réseau de mesures, complémentaire des pluviomètres de Météo France et des stations de Vigicrues, qui permet de connaître et mieux anticiper les crises.

Ses personnels sont formés à la gestion des ouvrages et se relayent en astreintes pour agir en cas de forte crue.

Enfin, elle mène des actions de sensibilisation sur le risque d'inondation auprès du public scolaire (classes de CM1 et CM2).

En savoir plus sur la stratégie de bassin de réduction du risque d'inondation, les ouvrages, les projets et le réseau de mesures.

En complément, des actions sont déclinées par territoires en fonction des compétences transférées. Il s'agit d'actions qui répondent à des problématiques locales comme des renaturations de cours d'eau, la mise en place de systèmes d'alerte en cas d'orage intense, d'aide aux travaux sur les bâtiments pour limiter les dommages d'inondations, la création d'ouvrages de protection, des plantations de haies et de fascines pour limiter le ruissellement, etc.

L'Entente porte un dispositif de protection individuelle et de réduction de la vulnérabilité face aux inondations (inond'action).

L'Entente Oise Aisne porte un Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur la Verse.

L'Entente Oise Aisne, en tant qu'Etablissement public territorial de bassin (EPTB), est sollicitée régulièrement pour rendre des avis sur les projets qui intéressent l'eau.

Organisation des services :

✓ **Direction**

Jean-Michel CORNET, directeur

Laurène DESLAURIER, responsable des relations publiques

✓ **Direction administrative**

Cécile STRIPPE, secrétaire générale et finances
 Véronique POIX, chargée de communication
 Stéphanie GOSGNACH, secrétariat, accueil, ressources humaines, support
 Kahine BAZIZ, commande publique
 Catherine ZEMB, comptabilité et subventions

✓ **Direction des ouvrages et de l'exploitation**

Virginie FOUILLIART, directrice des ouvrages et de l'exploitation
 Khalid KENTAUI, sécurité des ouvrages hydrauliques et des systèmes d'endiguement
 Recrutement en cours, sécurité des ouvrages hydrauliques et des systèmes d'endiguement
 Joseph DESCAMPS, entretien et maintenance des ouvrages hydrauliques et du réseau de mesures

✓ **Direction de l'appui aux territoires**

Marjorie ANDRE, directrice de l'appui aux territoires
 François PARIS, PAPI vallée de l'Oise : connaissance du risque, préparation à la crise
 Quentin GIRARDON, modélisation et anticipation de la crise
 Recrutement en cours, PAPI vallée de l'Oise : résilience des territoires
 Recrutement en cours, modélisation et anticipation de la crise
 Asmaa AIT MHAND, diagnostic de territoires et aménagements hydrauliques
 Jean-Baptiste RICHEL, diagnostic de territoires et maîtrise des ruissellements
 Recrutement en cours, diagnostic de territoires et maîtrise des ruissellements
 Thierry FRAYON, milieux aquatiques et maîtrise des ruissellements

✓ **Déléguée à la protection des données (réfèrent RGPD) : Véronique POIX**



L'Entente Oise-Aisne dispose des moyens humains et techniques lui permettant d'assurer son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2. Capacités financières

Les ressources de l'Entente Oise-Aisne proviennent principalement des cotisations statutaires de ses membres. Elle reçoit des subventions et exécute des conventions.

Les recettes de la collectivité comprennent des participations statutaires des membres et des subventions de partenaires.

L'Entente Oise Aisne s'inscrit dans plusieurs partenariats :

- le Plan Seine qui régit les aides de l'Etat, du FEDER bassin Seine Normandie et des régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand Est pour les ouvrages de régulation des crues;
- le contrat global Entente-Agence de l'eau qui régit les actions d'animation à destination des élus sur le grand cycle de l'eau et le soutien au portage de projets intéressants pour les milieux aquatiques;
- le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, programme d'actions de prévention des inondations qui rassemble l'Etat, les régions Hauts-de-France et Grand Est, l'Entente Oise Aisne, l'Agence de l'eau Seine Normandie, l'Europe et plusieurs opérateurs;
- le PAPI Verse, programme d'actions de prévention des inondations qui rassemble l'Etat, la Région Hauts-de-France, le Département de l'Oise, l'Entente Oise Aisne, l'Agence de l'eau Seine Normandie, la commune de Guiscard et plusieurs opérateurs.

Ces contrats cadre font l'objet de déclinaisons opérationnelles et de subventions spécifiques à l'avancée.

Les participations statutaires :

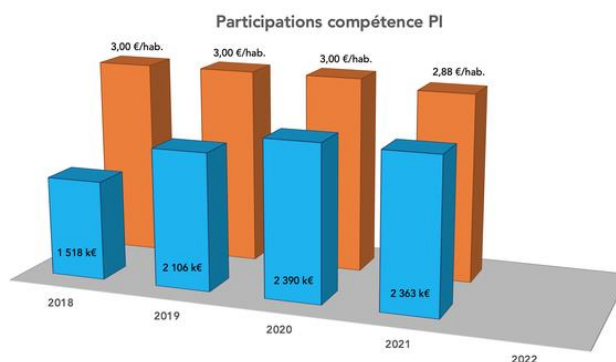
L'Entente reçoit des participations statutaires de ses membres pour financer chacune des compétences à la carte.

- **Compétence "Prévention des inondations"**

Cette compétence est exclusivement financée par les EPCI membres. Le Comité syndical fixe annuellement le montant de la participation par habitant dans le bassin de l'Oise qui s'applique aux EPCI membres.

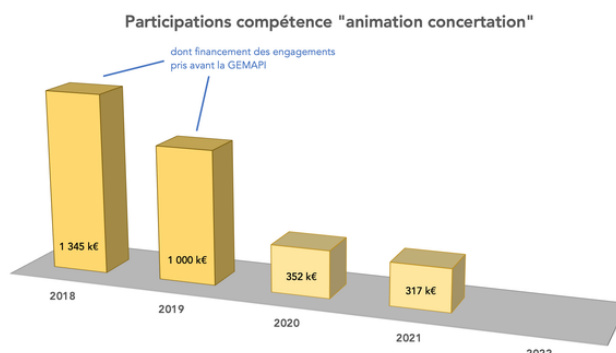
Si ce prix unitaire est stable, le montant effectivement collecté est proportionnel à la population dans le bassin de l'Oise représentée par les membres.

Une partie du produit finance la charge de l'activité courante de la collectivité.



- **Compétence "Animation concertation"**

Cette compétence est partagée mais seuls les départements l'ont prise au sein de l'Entente. Le montant collecté finance la charge de l'activité courante et, pour les années 2018 et 2019, le solde des actions engagées par l'institution interdépartementale jusqu'en 2017 (période de transition) : barrage de Montigny-sous-Marle, PAPI Verse, aides aux collectivités etc.

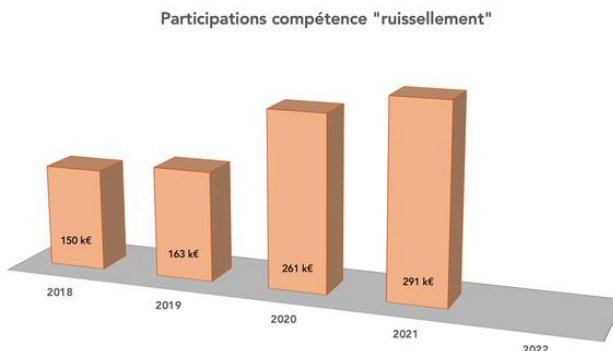


- **Compétence "ruissellement"**

Cette compétence est partagée et peut être prise par toute collectivité membre de l'Entente.

Une partie du produit finance la charge de l'activité courante de la collectivité.

Cette compétence est actuellement transférée à l'Entente par les départements de la Meuse et du Val d'Oise et la Communauté de communes les lisières de l'Oise (60).



6.2.1. Attestations d'assurance

L'Entente Oise-Aisne dispose des garanties d'assurances civiles et environnementales couvrant l'ensemble des travaux quelle réalise, à hauteur de :

Risque	Montant de couverture
Responsabilité civile envers les tiers	<p>1ère ligne d'assurance :</p> <p>8 000 000 € en cas de sinistre avec une limite de : 8 000 000 € / an en cas de personnes ayant subi des lésions corporelles et dommages immatériels et de 2 000 000 € pour les dommages matériels.</p> <p>2nde ligne d'assurance : (en cas de sinistre avec atteinte du seuil des montants de la 1ère ligne) 10 000 000 € : pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et immatériels consécutifs ; - Dommages matériels et immatériels consécutifs ; - Dommages immatériels non consécutifs ; - Atteintes accidentelles à l'environnement.
Responsabilité civile envers les travailleurs	<p>8 000 000 € par an en cas de sinistre à l'égard des membres de l'organe exécutif, avec une limite de 8 000 000 € en cas de dommages corporels et de 2 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.</p>
Responsabilité environnementale	<p>500 000 € par an pour atteintes à l'environnement accidentelles en cas de sinistre (possibilité de recourir à la 2nde ligne d'assurance en cas d'atteinte du montant dans l'année)</p>

6.2.2. Compte administratif 2021

Au vu du compte administratif 2021 présenté ci-après, l'Entente Oise-Aisne dispose des moyens financiers lui permettant d'assurer son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 juin 2022

Délibération n°22-20 relative à l'approbation du compte administratif 2021

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPÈRE –
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD
–
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4, R3311-2, R3311-3, D3342-8, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 1 sections 6 et 7 ;
- le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, approuvé par délibération n°22-19 du Comité syndical de ce jour ;
- la délibération n°21-07 du Comité syndical en date du 2 février 2021, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021 ;
- la délibération n°21-17 du Comité syndical en date du 25 mai 2021, portant approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 2021 ;
- la délibération n°21-37 du Comité syndical en date du 12 octobre 2021, portant décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021 ;
- le projet de compte administratif pour l'exercice 2021 présenté par Monsieur le Président ;

Après avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur IGNASZAK et hors la présence de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- Donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du projet de compte administratif pour l'exercice 2021, qui peut se résumer au tableau suivant :

SECTION de FONCTIONNEMENT		SECTION d'INVESTISSEMENT	
charges de l'exercice	2 894 492,96 €	emplois de l'exercice	2 026 563,07 €
produits de l'exercice	3 524 218,13 €	ressources de l'exercice	3 246 666,38 €
résultat de l'exercice	629 725,17 €	solde d'investissement de l'exercice	1 220 103,31 €
résultat antérieur reporté	3 742 982,57 €	solde d'investissement antérieur reporté	514 839,56 €
résultat cumulé de clôture	4 372 707,74 €	solde cumulé d'investissement	1 734 942,87 €
		restes à réaliser de dépenses	743 656,59 €
		restes à réaliser de recettes	- €
		besoin de financement des restes à réaliser	- 743 656,59 €
		excédent de financement global de clôture de la section d'investissement	991 286,28 €
solde global de clôture de l'exercice		5 363 994,02 €	

- Constate ses identités de valeur avec les indications du compte de gestion du Payeur départemental relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;
- Vote et arrête les résultats définitifs pour l'exercice 2021 tels que résumés ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.06.21 15:02:42 +0200
Ref:20220621_145632_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

rapport de présentation

Préambule

L'arrêté des comptes du Syndicat mixte est constitué par le vote du Comité syndical sur le compte administratif présenté par le Président au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire et après production par le Payeur de son compte de gestion.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats de paiement correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Par ailleurs la sincérité des inscriptions portées au compte administratif constitue une condition de sa légalité :

- la sincérité des réalisations s'apprécie par comparaison avec les résultats du compte de gestion ;
- la sincérité des restes à réaliser s'apprécie par comparaison :
 - ✓ pour les dépenses : avec les états joints au compte administratif et issus de la comptabilité des engagements ;
 - ✓ pour les recettes : avec tout document susceptible d'en établir la réalité ou le caractère certain.

Pour mémoire les autorisations budgétaires de l'exercice 2021 ont été approuvées par les décisions suivantes :

- budget primitif (délibération n°21-07 en date du 2 février 2021) ;
- budget supplémentaire (délibération n°21-17 en date du 25 mai 2021) ;
- décision budgétaire modificative n°1 (délibération n°21-37 en date du 12 octobre 2021).
- décision budgétaire modificative n°2 (délibération n°21-53 en date du 7 décembre 2021).

compte administratif de l'exercice 2020 - rapport de présentation

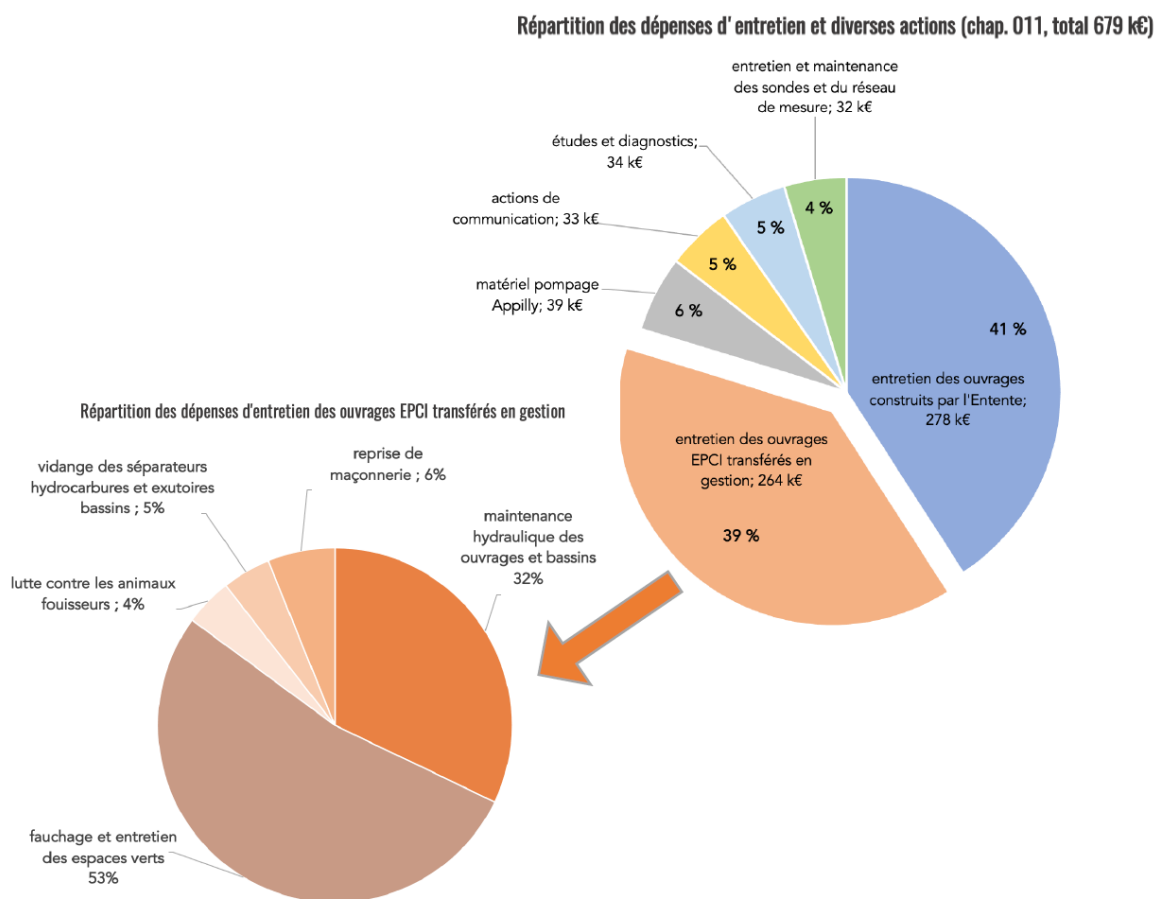
I - la section de fonctionnement

I a - les charges

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2021 se sont élevées à la somme de **2 894 k€**, en augmentation de 12 % par rapport à l'année 2020 (2 580 k€). Les charges réelles, excluant les opérations d'ordre budgétaire, atteignent, quant à elles, **2 224 k€**, contre 1 922 k€ l'année précédente. Le taux de consommation des crédits réels votés s'affiche à 69 % (71 % en 2020).

Les charges générales du chapitre 011 s'établissent au montant de **955 k€** pour 861 k€ en 2020. Les périodes de restriction liées à la crise sanitaire ont contenu, comme en 2020, les dépenses de fonctionnement des services à **189 k€ en 2021** (164 k€ en 2020, 227 k€ en 2019). Les frais d'entretien des ouvrages et liés aux actions de l'Entente sont en nette augmentation, portées à **679 k€** en 2021 (303 k€ en 2020, 321 k€ l'année précédente), suite à la reprise en gestion des ouvrages de EPCI membres (*voir détail dans les graphiques ci-dessous*).

Le seuil Pasteur, à Hirson, a mobilisé **87 k€** (24 k€ euros au titre d'études et 63 k€ pour les travaux). Une campagne de **diagnostics de vulnérabilité** a été menée au second semestre 2021 sur la Verse pour un total de **4 k€ euros**.

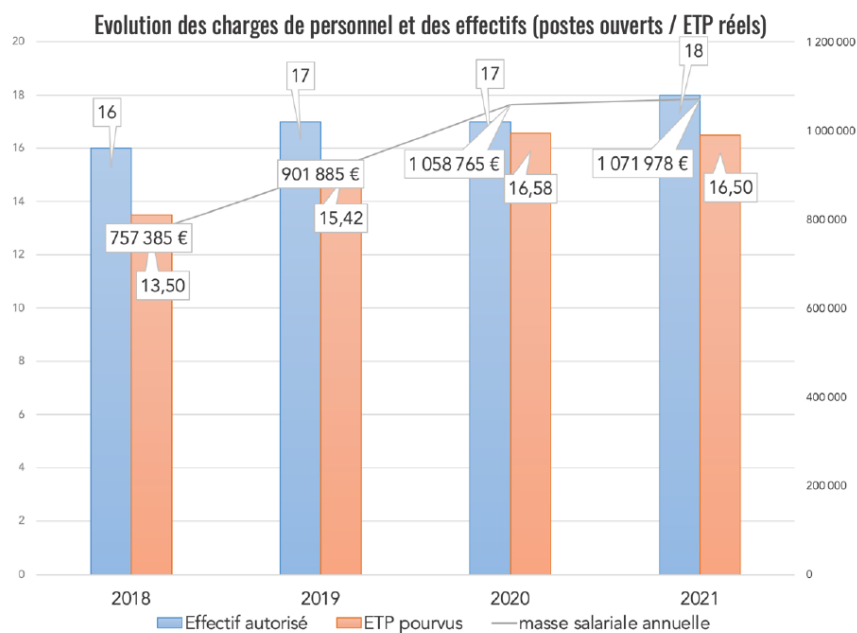


compte administratif de l'exercice 2021 – rapport de présentation

Les charges de personnel ont consommé 1 072 k€ en 2021 (1 058 k€ de crédits en 2020). L'effectif pourvu sur l'année 2021 atteint 16,2 ETP permanents (stable par rapport à 2020), pour 18 postes ouverts.

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires (à temps complet)	Emplois pourvus (équivalent ETP)	par un agent titulaire	Emplois pourvus en ETPT en 2021			
					par un agent non-titulaire			
EMPLOIS PERMANENTS								
filière administrative		7	5,91	4,83	1,08			
attaché	A	2	1,83	1,00	0,83	secrétaire général finances	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 640
rédacteur	B	1	0,25		0,25	chargé de communication numérique	art 3-3 2° / 3-5	CDI IM 415
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1,00	1,00				
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1,00	1,00				
adjoint administratif	C	2	1,83	1,83				
filière technique		11	10,29	5,83	4,46			
ingénieur en chef hors classe	A	1	1,00	1,00				
ingénieur principal	A	1	1,83	1,83				
ingénieur	A	7	4,84	1,00	1,00	ingénieur SIG	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 419
					0,92	ingénieur ruissellement	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 411
					1,00	ingénieur résilience des territoires	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 535
					0,42	ingénieur gestion des ouvrages	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 419
					0,62	ingénieur modélisation hydraulique	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 419
0,50	ingénieur projet ouvrages hydrauliques	art 3-3 2°	CDD 3 ans IM 419					
technicien principal 1ère classe	B	1	1,00	1,00				
adjoint technique	C	1	1,00	1,00				
TOTAL GENERAL		18	16,20	10,66	5,54			
EMPLOIS NON-PERMANENTS (emplois pourvus en ETPT en 2020)								
secteur technique	A				0,38	ingénieur modélisation	art 3-2	CDD 6 mois IM 390

* NB. concernant le total des emplois budgétaires : 19 postes, dont 1 non pourvu en attente de suppression.



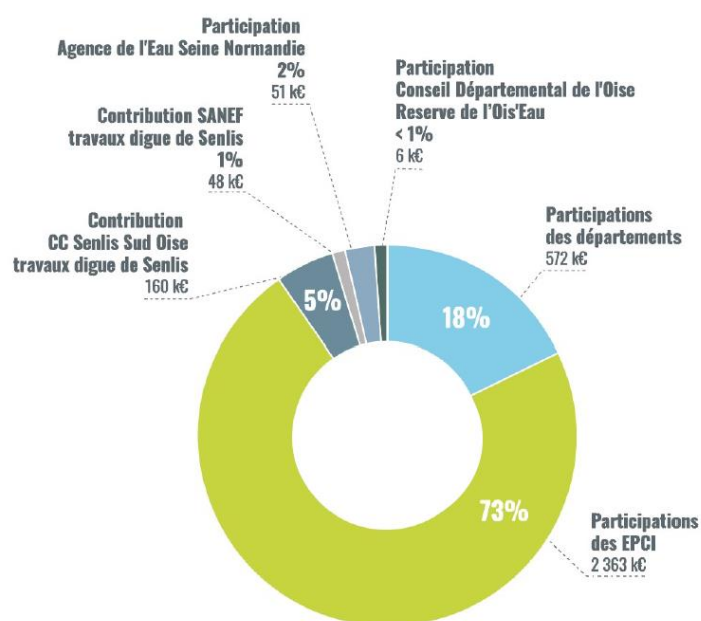
I b - les produits

Les recettes de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élèvent à 3 524 k € - hors excédent reporté (6 323 k€ en 2020 - dont excédent reporté de 2201 k€). Le taux de réalisation des crédits votés s'affiche à 88% en 2021 (93 % en 2020). Compte non tenu du résultat antérieur reporté et des opérations d'ordre budgétaire, les recettes réelles atteignent 3 443 k€ en 2021 (4 054 k€ en 2020).

Les contributions des membres du Syndicat et les participations financières des partenaires de l'Entente sont constatées au montant de 3 241 k€ en 2021 (3 741 k€ en 2020, dont les participations Agence de l'eau Seine Normandie pour le seuil Pasteur de 695 k€). La cotisation des départements s'élève à 572 k€ en 2021 (577 k€ en 2020) alors que les produits issus des EPCI atteignent 2 362 k€ (2 426 k€ en 2020 - hors contribution spécifique de la CCSSO pour les travaux de la digue de Senlis).

L'Entente a perçu 160 k€ de la Communauté de communes Senlis sud Oise au titre d'une partie de sa contribution exceptionnelle attendue pour les travaux de la digue de la Nonette à Senlis / Villemétrie. La SANEF, partenaire du projet, a également apporté la somme de 49 k€.

L'Agence de l'eau a contribué au budget pour 52 k€ pour le financement de l'animation en 2021 (rappel sur les années 2019 et année 2020). Enfin, 6 k€ ont été versés par le Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'entretien de la réserve écologique de l'Ois'Eau à Pont-Sainte-Maxence.



Répartition des dotations et participations, en fonctionnement (chap. 74 – total 3 241 k€)

CHARGES	CA 2020	CA 2021	PRODUITS	CA 2020	CA 2021
011 - charges générales	861	955	74 - dotations et participations	3 741	3 241
<i>dont fonctionnement des services</i>	164	189	<i>dont contributions départements</i>	577	572
<i>dont entretien des ouvrages et actions</i>	303	679	<i>dont contributions EPCI</i>	2 426	2 363
<i>dont seuil Pasteur</i>	394	87	<i>dont AESN pour seuil Pasteur</i>	695	52
			<i>dont contributions CCSSO Nonette</i>	18	160
012 - frais de personnel (nets de rebts)	1 057	1 072	<i>dont contributions SANEF Nonette</i>	17	49
<i>dont rémunérations brutes</i>	708	758	<i>dont divers</i>	8	45
<i>dont charges sociales</i>	284	300	75+77 - autres produits	311	6
<i>dont autres charges de personnel</i>	65	14	<i>dont cessions d'actifs</i>	6	5
65+67+68 - autres charges	2	197	<i>dont transaction MOE MSM</i>	300	
<i>dont provision fonds indemnisation</i>	1	1	78 - reprise sur fond d'indemnisation		190
<i>dont contrepartie c/1518 provision fonds IA</i>		191	013 - atténuations de charges		5
<i>dont aides aux collectivités</i>	-	-	042 - quote-part des subventions transférées		82
042 - autofinancement net	591	671	002 - résultat antérieur reporté	2 201	3 743
<i>dont amortissements des immos (nets)</i>	585	666			
<i>dont plus-values sur cessions d'actifs</i>	6	5			
TOTAL GENERAL CHARGES	2 511	2 894	TOTAL GENERAL PRODUITS	6 253	7 267

	de l'exercice	1 541	630
RESULTATS	cumulé	3 743	4 374

compte d'exploitation synthétique (comparatif CA 2020/CA 2021)

compte administratif de l'exercice 2020 - rapport de présentation

II – la section d'investissement

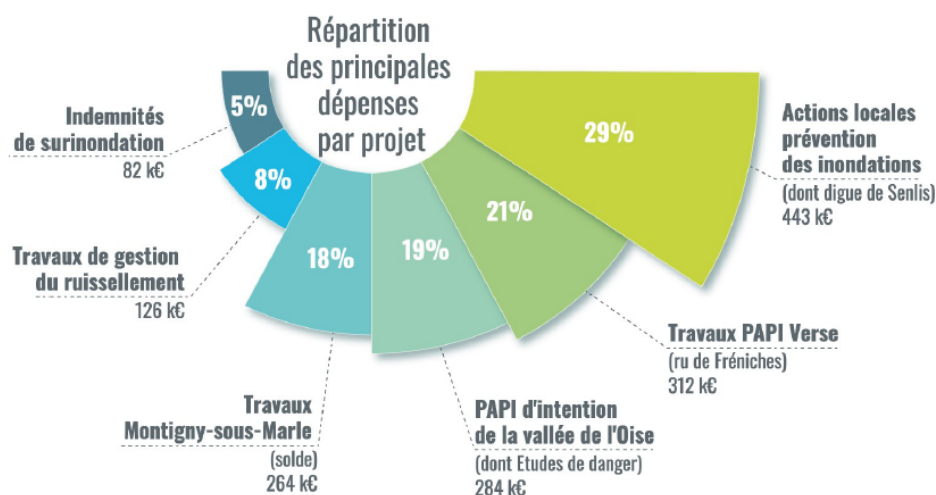
II a – les charges

Les dépenses de la section d'investissement se sont élevées à la somme de **2 027 k€** de dépenses dont **1 568 k€** de dépenses réelles (en 2020, 2 326 k€ de dépenses réelles). L'année 2021 a essentiellement été consacrée à la poursuite de l'exécution de trois opérations :

- le dernier versement à l'entreprise **Vinci, venant solder** les travaux du barrage de Montigny-sous-Marle, pour 264 k€ ;
- les travaux du PAPI Verse, sur le **ru de Fréniches**, pour un montant global de 312 k€ ;
- les travaux de la **digue de la Nonette à Senlis** : 316 k€ de travaux et 57 k€ d'études, pour un montant total de 374 k€ en 2021.

Les autres dépenses de la section ont principalement concerné :

- l'avancement des **études relatives aux zones d'expansion des crues (ZEC) et à la vulnérabilité de la vallée de l'Oise** au titre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise pour 62 k€ ;
- l'avancement des **études de danger sur les systèmes d'endiguement** : pour 223 k€, en frais d'études, sondages géotechniques et reconnaissances de sol, géomètre ;
- la réalisation du **bassin des Cochevis** à Jouy-le-Moutier, en gestion du ruissellement, pour 115 k€.
- dépenses relatives aux **indemnités de surinondation** pour l'ouvrage de Montigny-sous-Marle pour 82 k€ (indemnités payées initialement aux propriétaires).



Enfin, en actions locales diverses, outre la digue de la Nonette (60) et le bassin des Cochevis à Jouy-le-Moutier (95) :

- Lavoye (55), travaux de gestion du ruissellement (confluence Aire / Côte Morette) : **10 k€**
- Verberie (60) : travaux sur la digue et mise en œuvre d'un système de pompage : **34 k€**
- Aizelles (02) : études sur l'élargissement du ru de Fayau dans la commune : **30 k€**
- Appilly (60) : installation d'un batardeau mobile sur voirie : **5 k€**.

compte administratif de l'exercice 2020 – rapport de présentation

II b - les produits

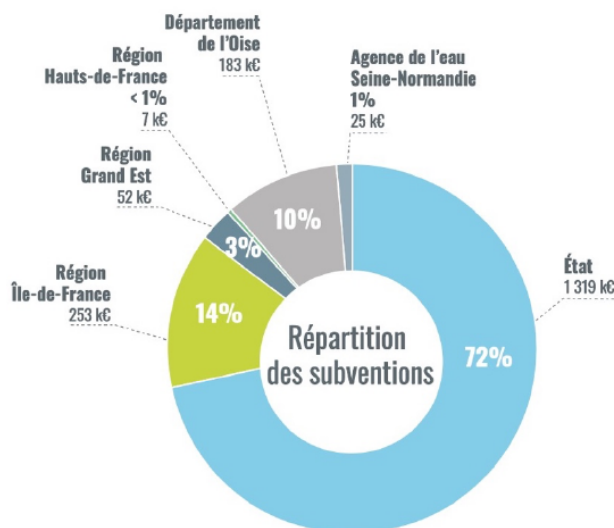
Au-delà des subventions perçues pour les projets conduits par le Syndicat, les ressources propres habituelles sont venues financer les dépenses acquittées sont :

- les dotations aux amortissements pour 671 k€
- le FCTVA perçu au titre des dépenses de l'exercice 2021 à hauteur de 349 k€
- l'excédent reporté de la section d'investissement pour 515 k€

CHARGES	CA 2020	CA 2021	PRODUITS	CA 2020	CA 2021	
20 - immobilisations incorporelles (études)	139	298	040 - opération d'ordre entre sections	658	671	
21 - immobilisations corporelles	69	181	041 - opérations patrimoniales	-	377	
23 - immobilisations en cours	795	451	10 - FCTVA	2 135	349	
040 - opérations d'ordre entre sections	67	82	13 - subventions d'investissement	1 349	1 838	
041 - opérations patrimoniales	-	377	dont subventions Etat	690	1 319	
programme 11 - Montigny-sous-Marie	1 221	264	dont subventions Régions	298	311	
programme 13 - PAPI Verse	35	312	dont subventions Départements	79	183	
programme 21- PAPI IVO	-	62	dont FEDER	280	-	
TOTAL GENERAL CHARGES	2 326	2 027	dont AESN	2	25	
			23 - avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	-	12	
			R001 - excédent antérieur reporté	-	515	
			TOTAL GENERAL PRODUITS	4 142	3 762	
RESULTATS				de l'exercice	1 816	1 220
				cumulé	515 (*)	1 735

(*) solde négatif en 2019 (-1301 k€)

Exécution de la section d'investissement, par chapitre (comparatif CA 2020/CA 2021)



Répartition des subventions d'investissement par financeur (chap.13 - total 1 838 k€)

compte administratif de l'exercice 2021 – rapport de présentation

dépenses	CA 2021	CA 2021	financements
programme en AP et hors AP "PAPI Verse"			
Beaugies	2	1	Etat
Guivry/Berlancourt	-	15	département
affluents	310	1	Région Hauts-de-France
sous-total	312	18	sous-total
programme en AP "Montigny-sous-Marle"			
travaux	264	52	Etat
		253	Région Grand-Est
		964	Région Ile-de-France
sous-total	264	964	sous-total
programme en AP "Longueil Sainte-Marie II"			
études de MOE	-	276	Etat
sous-total	-	276	sous-total
programme en AP "Réduction de la vulnérabilité"			
Diagnostics Inond'action (hors PAPI IVO)	-	-	Etat
Diagnostic PAPI IVO	-	-	
Travaux pour compte de tiers	-	-	
subventions versées pour travaux	-	-	
sous-total	-	-	sous-total
programme hors AP "PAPI vallée de l'Oise"			
étude reconquête zones expansion des crues	31	142	Etat
étude vulnérabilité vallée de l'Oise	31	21	AESN
études de danger	223	-	
sous-total	284	163	sous-total
lutte contre le ruissellement			
travaux divers ruissellement	126	2	AESN
sous-total	126	2	sous-total
prévention des inondations hors AP			
digue de Senlis	374	240	Etat (digue de Senlis)
Aizelles/ru de Fayau	30	168	CD60 (digue de Senlis)
Verberie	34	6	Région HDF (Aizelles/ru de Fayau)
Appilly	5	-	
sous-total	442	413	sous-total
opérations diverses			
équipement des services	48	671	solde convention AESN
études diverses	78	349	autofinancement net
indemnités surinondation Montigny-sous-Marle	82	12	FCTVA
divers	12	515	autres
subvention nature pour opé pour compte de tiers	377	377	résultat antérieur reporté (R001)
sous-total	597	1 926	opération patrimoniale
			sous-total
TOTAL GENERAL EMPLOIS	2 027	3 762	TOTAL GENERAL RESSOURCES
solde d'investissement	de l'exercice	1 220	
	cumulé	1 735	

Exécution de la section d'investissement, par projet (comparatif CA 2020/CA 2021)

compte administratif de l'exercice 2021 – rapport de présentation

III - l'autofinancement et le résultat

En section de fonctionnement, fort de la reprise de l'excédent reporté de 3 743 k€, le résultat atteint 4 373 k€, intégrant le résultat positif de l'année, de 630 k€.

Le résultat d'investissement cumulé au compte administratif 2021 est de 1 735 k€ - dont 1 220 k€ de résultat de l'exercice - auquel s'ajoute 515 k€ (solde d'exécution d'investissement reporté). La volatilité du résultat d'investissement est liée au décalage temporel entre les dépenses mandatées au fil de l'eau sur les opérations en cours et la perception effective des subventions d'équipement accordées qui peut prendre plusieurs mois, voire plus d'un an pour certaines (aides FEDER notamment).

Conformément aux engagements pris par l'Entente, cet excédent est en partie gagé par les besoins financiers du projet dit « Longueuil II » et devra également être mobilisée, en tant que de besoin, pour des travaux qui s'imposeraient sur les territoires membres.

IV - la comptabilité analytique

III a - la charge d'activité courante et son financement

charge d'activité courante (CAC) 2021	
masse salariale	1 071 978,35
frais de fonctionnement des services	144 629,66
équipement matériel des services	39 656,49
autres charges d'activité courante	40 616,42
total charge d'activité courante	1 296 880,92
dont à charge des partenaires	51 669,00
dont à charge des membres	1 217 359,36
<i>animation concertation</i>	318 680,46
<i>prévention des inondations</i>	828 569,20
<i>ruissellement</i>	70 109,70
dont autres produits d'activité courante	27 852,56
total financements activité courante	1 296 880,92

III b – le financement des compétences syndicales

comptabilité analytique exercice 2021	
résultats antérieurs (solde cumulé 2020)	4 257 822,13
<i>excédent coups partis</i>	574 785,15
<i>excédent prévention des inondations</i>	2 853 283,14
<i>excédent ruissellement</i>	829 753,84
résultats exercice 2021	
recettes CAC	1 296 880,92
recettes coups partis	1 191 056,72
<i>dont Montigny-sous-Marle</i>	1 164 496,91
<i>dont seuil Pasteur</i>	0,00
<i>dont PAPI Verse</i>	22 461,77
<i>dont ru de Fayau/Aizelles</i>	5 532,50
<i>dont autres</i>	(1 434,46)
recettes prévention des inondations	2 928 401,39
recettes ruissellement	225 010,70
recettes opérations d'ordre	1 129 534,78
total recettes exercice 2021	6 770 884,51
dépenses CAC	1 296 880,92
dépenses coups partis	755 936,29
<i>dont Montigny-sous-Marle</i>	345 881,74
<i>dont seuil Pasteur</i>	86 661,83
<i>dont PAPI Verse</i>	312 320,32
<i>dont ru de Fayau/Aizelles</i>	11 072,40
dépenses prévention des inondations	1 616 894,81
dépenses ruissellement	121 809,23
dépenses opérations d'ordre	1 129 534,78
total dépenses exercice 2021	4 921 056,03
solde cumulé 2021	6 107 650,61
<i>excédent coups partis</i>	1 009 905,58
<i>excédent prévention des inondations</i>	4 164 789,72
<i>excédent ruissellement</i>	932 955,31

compte administratif de l'exercice 2021 – rapport de présentation

7. P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.

7.1. Prescriptions techniques applicables

Le projet de stockage temporaire de matériaux terreux issus du secteur 1 des travaux du Canal Seine-Nord Europe est soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

A ce titre, le projet devra respecter les prescriptions applicables aux arrêtés ministériels suivants :

- ✓ Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- ✓ Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

7.2. Recollement aux prescriptions ICPE

Cette partie du dossier présente le recollement du projet avec l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

- I : Information ;
- C : Conformité ;
- NC : Non conforme ;
- SO : Sans objet.

Tableau 1 : Recollement aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)						
N° Article	Exigence	Conformité				Justification
		I	C	NC	SO	
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	X				Le site est une installation nouvelle. Ainsi, toutes les prescriptions y sont applicables.
Article 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p>	X				Les déchets inertes accueillis sur le site sont des déchets relevant du code suivant : 17 05 04.

	<ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 				
Article 3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	X			Le site de l'Entente Oise-Aisne ne contiendra pas de tels déchets.
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales					
Article 4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		X		<p>Conforme aux plans joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>Installation en dehors de ces zones.</p>

Article 5	<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	X			<p>Un dossier d'exploitation respectant les dispositions du présent article sera mis en place sur site pendant toute la durée d'exploitation</p>
Article 6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	X			<p>Conforme à ces distances d'éloignements.</p>
Article 7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p>	X			<p>Les voies d'accès et de stationnement du site sont revêtues d'un enrobé</p> <p>Un laveur de roues est prévu pour les camions en sortie du site.</p> <p>Une attention particulière sera apportée au nettoyage régulier des abords du site.</p>

	<p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible</p>				Un programme de végétalisation herbacée des terrains réaménagés à l'issue de l'exploitation est établi.
Article 8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>		X		<p>Aucune mesure particulière n'est mise en œuvre pour limiter l'impact paysager, compte tenu de la présence des digues végétalisées des bassins de décantation sur le contour du site déjà aménagé.</p> <p>La propreté du site sera assurée l'entreprise sous contrat avec la SCSNE (Passage de la balayeuse aspiratrice sur les voies d'accès, présence d'une benne de collecte de déchets indésirables non inertes extraits par le personnel d'exploitation). Les émissaires de rejet actuels et projetés sont et seront entretenus lors de l'exploitation puis par le propriétaire des terrains</p>
Article 9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>		X		Dossier d'exploitation reprenant ces mesures sera mis en place sur le site
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>• Section 1 : Généralités</p>					
Article 10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>		X		<p>Les engins d'exploitation seront contrôlés annuellement afin de limiter le risque de fuite et leur maintenance sera effectuée en dehors du site.</p> <p>Aucune substance susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol ne sera stockée</p>

					<p>sur le site (hors produits de maintenance en quantité limitée).</p> <p>Lors du ravitaillement en carburant, en cas de pollution accidentelle, des kit anti-pollution seront utilisés de manière à ce que le liquide ne puisse s'écouler. Une aire spécifique avec un absorbant spécifique aux hydrocarbures sera aménagée.</p>
<p>• Section 2 : Dispositions constructives</p>					
Article 11	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>		X		<p>1 accès principal au site servira également d'accès pour les secours. Une matérialisation « accès pompiers » sera apposée. Une signalétique sera apposée depuis le périmètre du terrain.</p>
Article 12	<p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>		X		<p>En l'absence de matières combustibles, le risque d'incendie encouru est très limité puisque les déchets inertes ne sont pas combustibles. Pour le site, le principal risque incendie provient des engins. Ils seront équipés d'un extincteur, ainsi que le bungalow. Ils seront vérifiés tous les ans</p> <p>Un Registre de vérification périodique des engins sera présent au sein du dossier d'exploitation.</p>

Article 13	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>		X		Comme indiqué à l'article 10, il n'y aura pas de stockage de produits dangereux (hors produits de maintenance en quantité limitée)
• Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Article 14	<p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>		X		<p>Personne ne sera continuellement présent sur le site de stockage. Seuls les ouvriers de l'entreprise sous contrat avec la SCSNE et dûment autorisée, venant déverser les déchets inertes via des camions-bennes ou des péniches seront présents, le temps du déchargement.</p> <p>Un responsable de site sera nommément désigné et formé aux prescriptions d'exploitation ainsi qu'aux risques inhérents à l'exploitation du site.</p> <p>Une liste des personnes autorisées sur le site sera établie.</p> <p>Un panneau d'affichage des consignes à respecter sera posé au droit du portail d'accès. Un plan indiquant les emplacements de stockage et les différentes phases de l'exploitation sera également posé.</p>
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets					
Article 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.		X		Les conditions d'acceptation des déchets seront conformes à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 concerné.

Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
Article 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	X	L'entrée du site est déjà munie d'un portail pour permettre l'entrée des véhicules et limiter l'accès au site lorsqu'il est fermé. Le site est déjà clôturé.
Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	X	Les seules vibrations du site sont dues à la circulation des poids-lourds et engins. Ces véhicules et engins ne sont pas présents en permanence sur le site. Le site sera exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers ou d'autres nuisances. Les nuisances sonores seront limitées à la rotation des camions vidant les déchets inertes et aux opérations de régalaie. Les activités du site sont limitées à la période diurne.
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	X	Cette interdiction sera respectée
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	X	Une procédure de déchargement sera mise en place. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Pour ce faire, une zone de stockage temporaire sera prévue pour réaliser un contrôle des apports, au Sud du site pour les camions et au Nord du site pour les péniches. Si les matériaux ne sont pas conformes, ils sont repris par le camion ou la péniche.

Article 20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 		X			<p>Ces dispositions seront retranscrites dans les procédures et les plans de phasage d'exploitation du site (2 phases).</p>
Article 21	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>		X			<p>L'Entente Oise-Aisne respectera ces préconisations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre des déchets stockés, - les plans de stockage retenus avec information du des déchets stockés, - le suivi de la traçabilité du stockage.
Article 22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>		X			<p>Un panneau de signalisation sera disponible à l'entrée du site avec toutes les informations exigibles.</p>
Chapitre V : Utilisation de l'eau						
Article 23	<p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>		X			<p>Les dispositifs de nettoyage et d'arrosage des pistes sont économes en eau (balayeuses aspiratrice haute pression). Un laveur de roues de camions en sortie de site est présent. Tous ces dispositifs utilisent les eaux pluviales non polluées des quatre bassins de décantation situés à l'Est du site.</p> <p>Le site ne consomme pas d'eau potable.</p>

Chapitre VI : Emission dans l'air					
Article 24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>		X		<p>L'activité n'est pas émissive d'odeur.</p> <p>Le route et chemins d'accès sont goudronnés et la vitesse limitée.</p> <p>Des dispositifs d'humidification des pistes et matériaux sont mis en œuvre en période sèche et venteuse (arrosages manuels ou automatiques type espaces verts)</p>
Article 25	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		X		<p>Les sources d'émission de poussières sont minimales et proviendront de la dépose des matériaux les plus fins et du transport de ces derniers depuis la zone de chantier du Canal Seine-Nord Europe.</p> <p>Sur site, l'envol sera temporaire (décharge). On rappelle le caractère isolé de la zone.</p> <p>Quant aux transports, les camions pourront être bâchés si nécessaire pour éviter l'envol des poussières.</p> <p>Les digues et la ripisylve, présentes autour du site formeront un écran à la poussière. En l'absence de point d'eau, une brumisation pourra être réalisée via l'utilisation de l'eau des quatre bassins de décantation situés à l'Est du site lors des périodes de sécheresse.</p> <p>Aucune mesure de retombées de poussières ne sera donc réalisée.</p>

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Article 26	<p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="336 343 1288 582"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X		<p>Les seules sources d'émissions sonores et de vibrations du site sont la circulation des poids-lourds, des péniches et le fonctionnement des engins. Ces véhicules et engins ne sont pas présents en permanence sur le site.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur site.</p> <p>Les engins sont conformes aux normes en vigueur et contrôlés périodiquement.</p> <p>Le site respectera les émergences sonores réglementaires.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
Chapitre VIII : Déchets													
Article 27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	X		<p>Le site ne générera pas directement de déchets, l'entretien des engins étant assuré hors site.</p>									
Article 28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une</p>	X		<p>Les apports de déchets seront contrôlés à l'arrivée et triés. Les déchets non conformes seront renvoyés par le camion ou la péniche source de l'apport non conforme.</p>									

	pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.				
Article 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.		X		<p>Les déchets dangereux collectés en petites quantités sur le site (Cartouches de graisses, essuyage, bidon d'huile vides, ...) collectés au sein d'un bac dédié sur rétention au sein d'un conteneur technique de l'installation puis remis à centre de collecte disposant de conteneurs spécifiques adaptés.</p> <p>La maintenance périodique des engins n'est pas réalisée au sein du site mais au sein d'un atelier mécanique dédié.</p>
Chapitre IX : Surveillance des émissions					
Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		X		L'Entente Oise-Aisne déclarera tout incident ou accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		X		Un registre des déchets sera disponible sur site.
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation					
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.		X		Rapport de remise en état établi selon ces prescriptions.
Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.		X		<p>L'Entente Oise-Aisne respectera ces préconisations.</p> <p>L'aspect paysager a été pris en compte dans le projet. Le site sera restauré en milieu</p>

	Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.					naturelle et rendu à la zone d'expansion des crues.
Article 34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.		X			Un plan topographique du site sera réalisé en fin d'exploitation.
Chapitre XI : Dispositions diverses						
Article 35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	X				

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées						
N° Article	Exigence	Conformité				Justification
		I	C	NC	SO	
Article 1	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	X				
Article 2	<p>I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ; - des déchets dont la température est supérieure à 60°C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. <p>II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de</p>		X			<p>Les déchets inertes accueillis sur le site sont des déchets relevant du code suivant : 17 05 04.</p> <p>Les types de déchets ci-contre ne seront pas autorisés sur le site.</p>

	l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.				
Article 3	<p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.</p> <p>Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>		X		Une procédure d'acceptation préalable sera réalisée.
Article 4	Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.		X		Aucune dilution ou mélange n'est pratiquée.
Article 5	<p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période</p>		X		Un document préalable est réalisé conformément aux prescriptions ci-contre.
Article 6	Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur		X		Aucune dérogation des seuils inertes n'est sollicitée dans le cadre du projet.

	<p>l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p>				
Article 7	<p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>		X		<p>Au moment de la livraison des matériaux, le préposé à la réception recueille les bordereaux fournis par le transporteur. Ces données sont ensuite enregistrées dans le registre d'admission du site.</p>
Article 8	<p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. 		X		<p>Conservation des accusés d'acceptation délivrés récapitulant la quantité de déchets admise et la date et l'heure de l'acceptation des déchets dans le registre d'admission pendant 3 ans.</p>
Article 9	<p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission.</p> <p>Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		X		<p>L'Entente Oise-Aisne tiendra un tel registre.</p>

8. P.J. n°7. – Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Des aménagements aux prescriptions générales sont demandés concernant les articles 12 et 25 de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2760 des ICPE du 12 décembre 2014.

✓ Article 12

L'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2760 des ICPE du 12 décembre 2014 prévoit dans son article 12 que des extincteurs doivent être répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les déchets qui seront entreposés sur le site ne sont pas de nature inflammable (terre) et aucun matériau de cette nature ne sera apporté sur le site.

Signalons que tous les camions de transports qui viendront déverser les déchets sur le site en seront équipés, ainsi que le local technique et la base de vie.

A la faveur de ces éléments, l'Entente Oise-Aisne demande un aménagement de la prescription demandant de mettre en place des extincteurs sur le site.

✓ Article 25

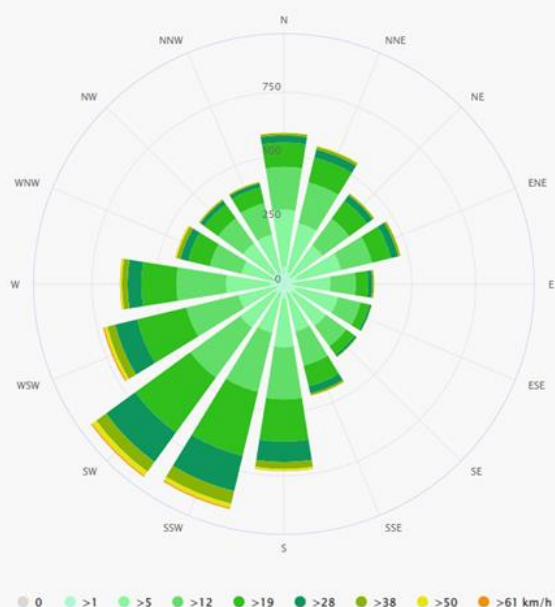
L'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2760 des ICPE du 12 décembre 2014 prévoit dans son article 25 que des mesures de qualité de l'air soient réalisées en limite de propriété (réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales), au moins une fois par an.

Néanmoins, la quantité de déchets admissible sur le site est moindre et seuls les éléments les plus fins pourront s'envoler lors de leur dépose ; le site est totalement isolé en milieu rural et est éloigné de 110 m d'une première habitation (Moulin de Crèvecœur) et de plus de 730 m de la première zone urbaine. Au niveau des voies de circulation, le projet est entouré de voies communales et la RN 31 se situe à plus de 100 m au sud du projet. La rose des vents fournie dans le dossier indique clairement une dominance des vents selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est ou Sud-Sud-Ouest/Nord-Nord-Est. Ainsi, les éventuels envols de poussière ne se dirigeraient pas vers la RN 31 mais vers la plaine.

La ripisylve, présentes au Sud du site, formera un écran au vent. En l'absence de point d'eau, une brumisation pourra être réalisée via l'utilisation de l'eau des quatre bassins de décantation situés à l'Est du projet lors des périodes de sécheresse. Quant aux transports, les camions pourront être bâchés si nécessaire pour éviter l'envol des poussières.

A la faveur de ces éléments, l'Entente Oise-Aisne demande un aménagement de la prescription demandant de réaliser des mesures de la qualité de l'air.

Rose des vents



9. P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne est propriétaire des terrains concernés par l'emprise du site.

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, Le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier un retour du site à l'état naturel avec la suppression des bassins de décantation de la sucrerie de Vic-sur-Aisne (zone d'expansion des crues, zone humide).



MAIRIE DE BITRY

Département de l'Oise Arrondissement de Compiègne

ATTESTATION

Objet : Usage futur du site du lieu-dit « Les Goutuits », sur la commune de Bitry (60)

Je soussigné, Monsieur Franck SUPERBI, Maire de la commune de Bitry (60), atteste avoir pris connaissance de l'usage futur et du réaménagement prévu sur le terrain concerné par la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes du lieu-dit « Les Goutuits », sur la parcelle cadastrée au tableau annexé ci-après, présentée par le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne et accepte, tel que décrit dans le dossier, l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE du lieu-dit « Les Goutuits »

Commune	Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
Bitry (60)	Les Goutuits	AK 562	109 436 m ²	109 436 m ²

Fait en deux exemplaires

à Bitry, le 12 mai 2022

LE MAIRE,

Franck SUPERBI



15, rue du Vieux Moulin – 60350 BITRY
Téléphone : 03.44.42.11.39 - E.Mail : bitry.mairie@orange.fr

10. P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :

10.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation de celui-ci a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel. Les aménagements envisagés dans le cadre de l'exploitation du projet rendent ce dernier compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment la gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques est intégrée dans les phases de travaux, d'exploitation et de post-exploitation du site :

Orientation	Position du projet
Réduire les pollutions à la source	Gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques intégrée dans les phases de travaux et d'exploitation.
Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Gestion des eaux pluviales prise en compte dès la phase de conception du projet. Aucun rejet dans le milieu naturel. Une attention particulière sera portée à la nature des matériaux mis en remblais, la surveillance environnementale du site (notamment surveillance des eaux souterraines) et la gestion de cette ISDI.
Protéger et restaurer les milieux aquatiques	Gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques intégrée dans les phases de travaux et d'exploitation. Aucune destruction de zone humide. Pas de connexion au réseau hydrographique.
Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Il n'existe pas de captage ou aire d'alimentation de captage juste en aval du site du projet.
Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Le lit majeur sera préservé par le projet. Actuellement les bassins de décantation, de par leur emplacement, ont supprimés dès leur construction par la sucrerie de Vic-sur-Aisne une partie du lit majeur de l'Aisne sur le secteur. Les bassins n'ont aucune

	<p>communication avec les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique des rivières.</p> <p>La gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques a été intégrée dans les phases de travaux et d'exploitation.</p> <p>La gestion des eaux pluviales a été prise en compte dès la phase de conception du projet.</p> <p>Aucun rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>Aucune zone humide et aquatique ou zone d'expansion des crues ne seront détruits par le projet.</p> <p>Actuellement les bassins de décantation, de par leur emplacement, ont supprimés dès leur construction par la sucrerie de Vic-sur-Aisne une partie de la zone d'expansion des crues du secteur.</p>
<p>Prévenir les risques d'inondation</p>	<p>L'altimétrie la plus basse des digues des bassins de décantation de l'ex-sucrerie de Vic-sur-Aisne est de 39,91 m. Le niveau d'eau retenu sur la carte 1 des aléa inondation de la révision du PPRi de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne est de 39,023 m. Le site du projet n'est donc pas inondable.</p> <p>Le projet ne provoquera également pas d'aggravation des inondations en aval ou en amont.</p>

L'exploitation du site ne sera pas de nature à impacter les principaux défis mis en avant par le SDAGE Seine-Normandie.

En effet, les eaux s'écoulant sur le site s'infiltreront sur les terrains périphériques.

Compte tenu de la surface occupée par le site, aucun impact n'est à prévoir notamment en termes de modification du système local d'écoulement des eaux. Le stockage permettant uniquement de combler l'intérieur de deux bassins de décantation ne sera pas de nature à entraîner ou à aggraver une quelconque inondation puisque les bassins sont actuellement constitués de digues sortant le site de la zone d'expansion des crues ou de ruissellement provenant du bassin versant.

Compte tenu du caractère inerte des déchets accueillis par le site, aucune pollution ni atteinte des eaux s'écoulant sur le site n'aura lieu.

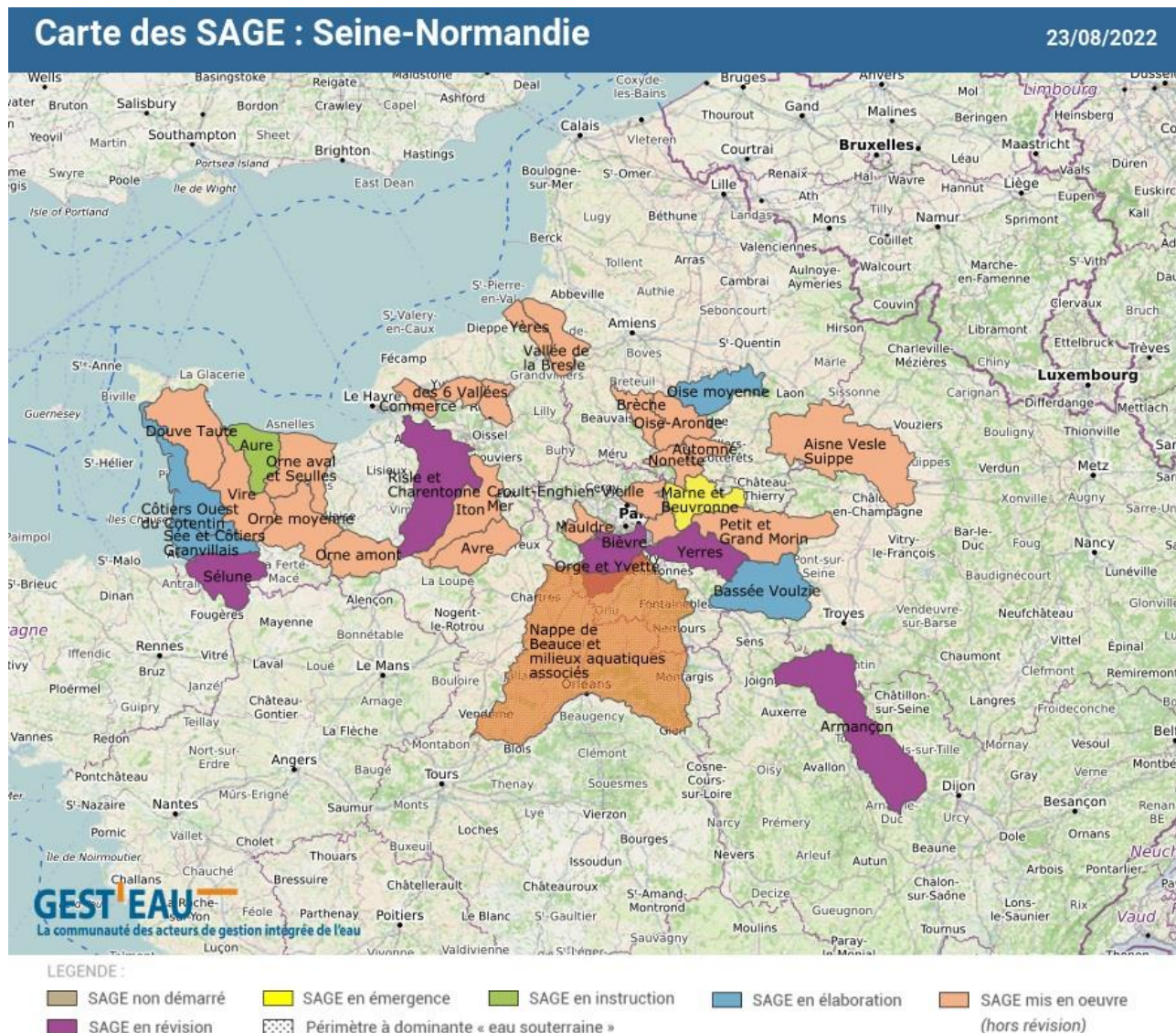
L'installation s'inscrit par ailleurs en compatibilité avec les grands défis et orientations de ce document en raison notamment :

- de son absence d'impact sur les milieux aquatiques et les zones humides du secteur,
- de l'absence de prélèvement d'eau,
- de l'absence d'aggravation, du fait de l'activité, du risque d'inondation,
- de l'absence d'aggravation de la pollution actuellement mesurée de par l'absence de l'utilisation ou de la présence sur site de ce type de substance.

A ce titre, aucun impact sur les objectifs du SDAGE Seine-Normandie n'est à prévoir dans le cadre de l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes.

10.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Bitry n'est pas située sur le périmètre d'un SAGE.



10.3. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR.

Il a été adopté le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027 fixe 4 grands objectifs et les décline en 80 dispositions :

- Objectif n°1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n°2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Objectif n°3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise,
- Objectif n°4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Compte-tenu que le projet de l'Entente Oise-Aisne utilise des aménagements déjà existants (deux des anciens bassins de décantation hors sol de l'ex-sucrerie de Vic-sur-Aisne), celui-ci n'aura aucune incidence sur le risque inondation en amont et en aval du site.

Les objectifs et prescriptions du PGRI sont donc garantis.

10.4. PPRI de la Vallée de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne

Le PPRI de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne a été approuvé le 01/10/1992

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation par débordement.

Celui-ci est en cours de révision.

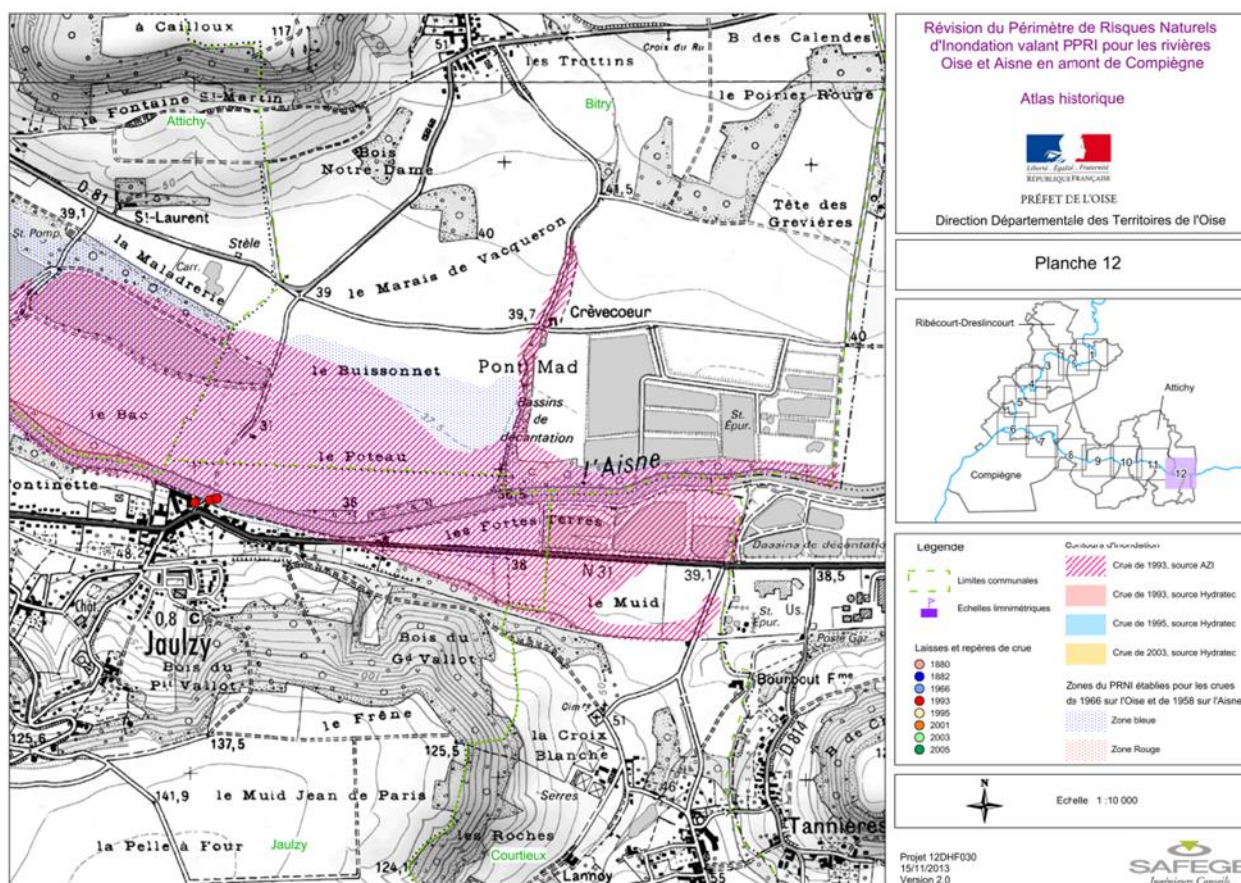
Communes concernées

Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoux, Choisy-au-Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne

Situation de la commune de Bitry

Bien que le territoire communal soit fortement touché lors des crues, la nature des terrains concernés fait que les habitations sont protégées (situé à environ 1,5 km de la rivière et en surplomb de 10 m environ). Seuls les agriculteurs subissent les inconvénients liés aux crues.

Des bassins de décantation ont été installés au bord de la rivière Aisne sur la partie Est du territoire



communal.

Figure 2 : Atlas historique

Crue centennales

En 1970 (crue d'hiver) environ 60 à 70 ha ont été touchés ; aucune habitation n'a été inondée, mais une maison n'était plus accessible.

Le chemin vicinal n°3 était inondé. L'eau est montée à 2 m maximum au bord de l'Aisne.

Les préjudices subis ont été de nature agricole : moindre rendement des cultures et baisse de qualité des sols (dépôt de sable, diminution de la couche d'humus).

Crues annuelles

Chaque année environ 10 à 15 ha sont touchés ; certaines parcelles ne sont plus cultivées du fait de leur inondation annuelle.

Par ailleurs, on peut estimer que 30 ha, environ sont noyés par capillarité dont 5 à 10 restent humides jusqu'en avril/mai.

Mesures prises par la commune

Parallèlement à un remembrement, différentes mesures ont été prises par la commune, en vue de pallier aux inondations :

- Face à la construction des bassins de décantation d'environ 30 ha en 1978 par la Coopérative de Vic-sur-Aisne, le maire a demandé la mise en place d'un fossé collecteur sous les bassins. Ce drain a été prolongé en 1985 jusqu'au Marais des Callendes ; un autre a été creusé au niveau de l'extrémité des bassins jouxtant la commune de Vic-sur-Aisne. Ces drains ont été nettoyé 3-4 fois depuis leur construction.
- Les terres situées autour des bassins sont drainées sous la responsabilité de la Coopérative.
- Le ru La Roue du Moulin a été nettoyé et redressé en 1985 par une association foncière.

Disposition du PRN :

A l'Est du territoire communal, seule une bande étroite est classée en zone bleue, n'intégrant pas les bassins de décantation.

A l'Ouest par contre, la zone bleue est beaucoup plus large et englobe partiellement les lieux-dits « Le Poteau » et « Le Buissonner » jusqu'à la courbe de niveau de 37.

Toutefois, pour l'instruction des actes d'urbanisme, l'aléa de référence à prendre en compte est celui défini dans le cadre de la révision. Des mesures temporaires ont été adoptées en attendant l'approbation de la révision.

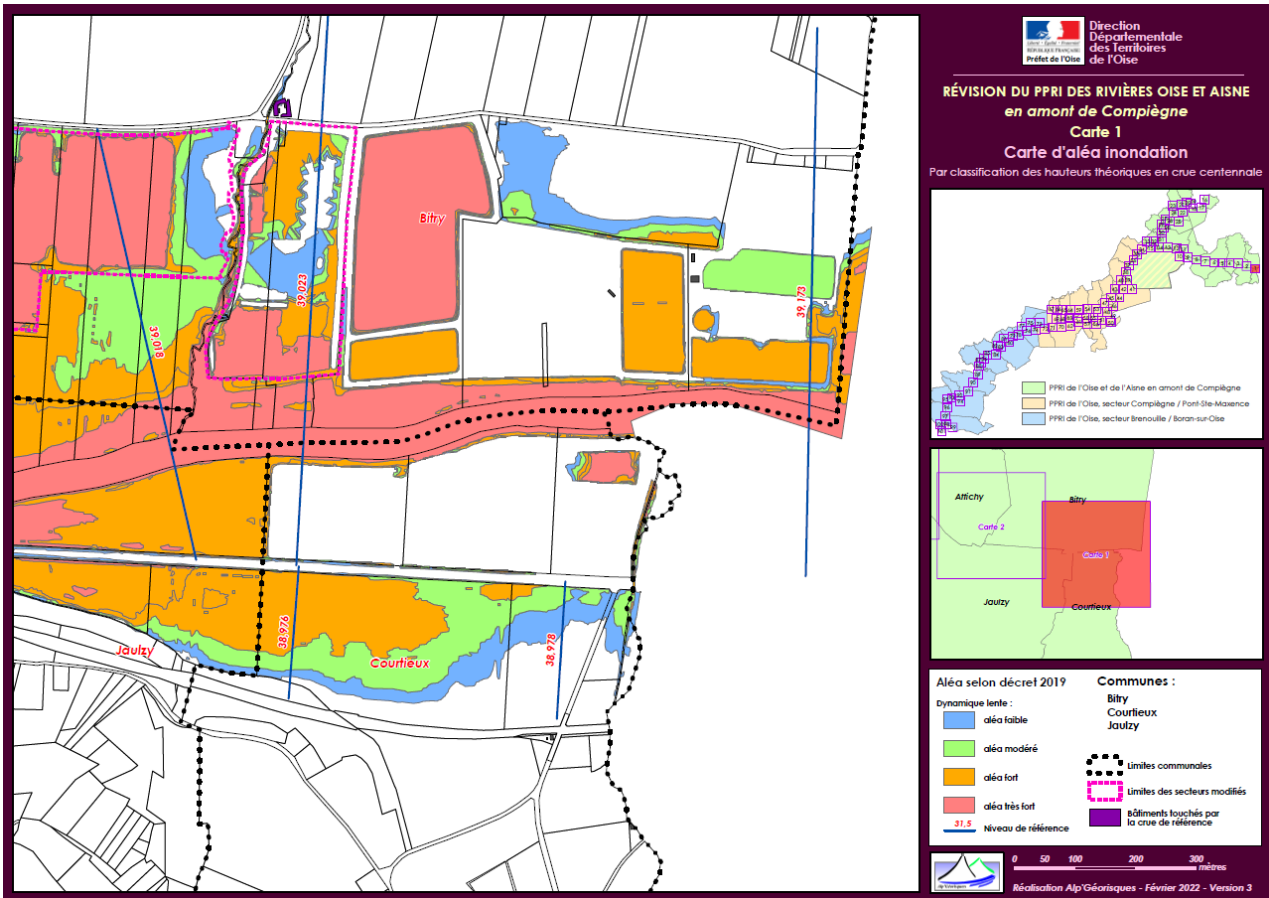


Figure 3 : Révision du PPRI - Carte d'aléa inondation

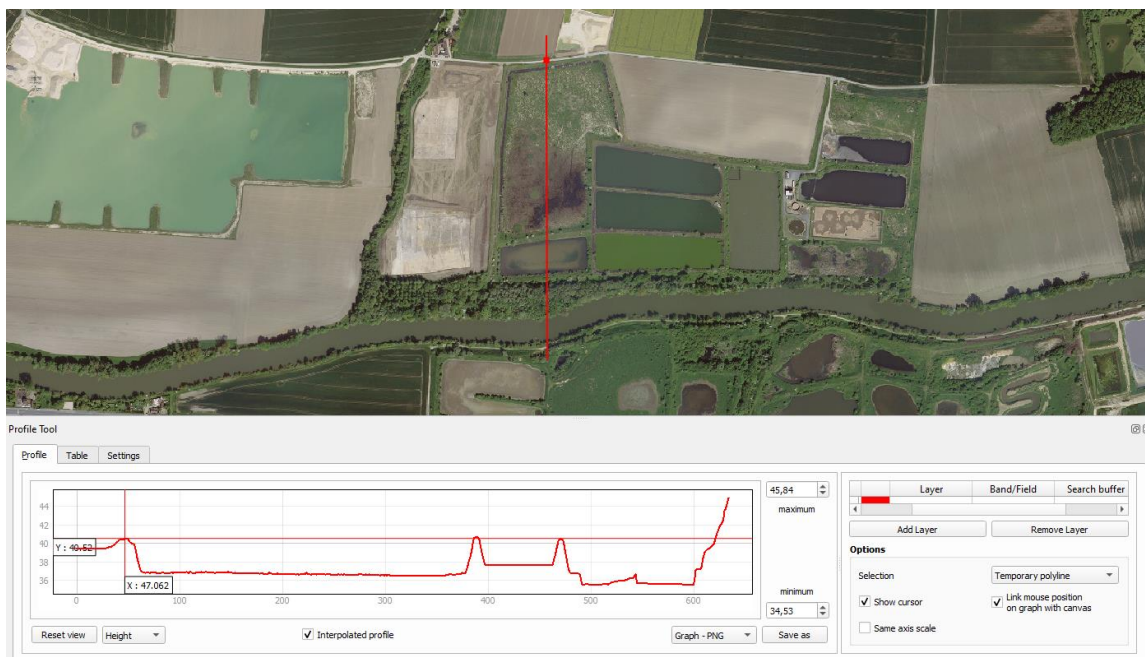


Figure 4 : Profil Nord/Sud du site du projet

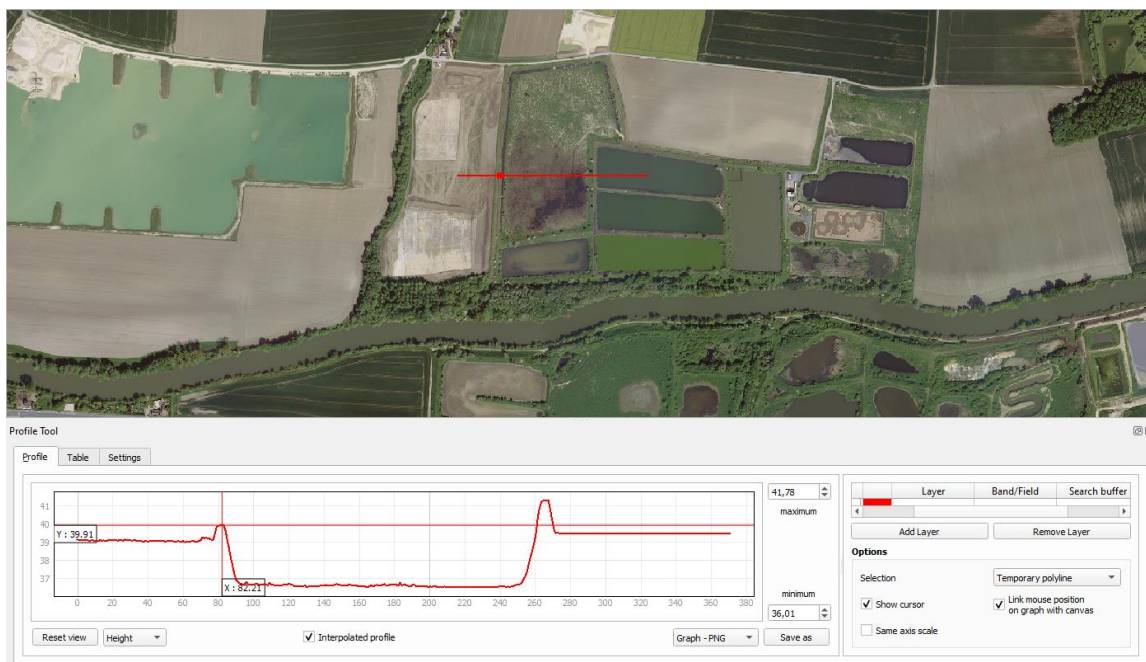


Figure 5 : Profil Ouest/Est du site du projet

La position des autorités compétentes au regard des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risques doit être déterminée en appliquant les principes suivants :

- Veiller à ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques d'inondation ;
- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- Tenir compte des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, et de leurs contraintes de gestion (maintenir des activités, gestion de l'habitat...).

Dans ce cadre, la maîtrise de l'urbanisation peut se faire à partir des dispositions de l'article R. 111.2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations". Les éléments contenus dans le document du PPRI en cours d'élaboration peuvent servir à étayer les décisions prises sur cette base réglementaire, en fonction des principes énoncés ci-dessus. Il convient d'apprécier au cas par cas si les atteintes que chaque projet porte à la sécurité des personnes et des biens sont de nature à justifier un refus.

Compte tenu de ces éléments, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- La hauteur d'eau connue est supérieure à un mètre : pas de constructions nouvelles et, pour les constructions existantes, pas de changement de destination, ni d'extension ;
- La hauteur d'eau connue est inférieure ou égale à un mètre : les constructions nouvelles, les changements de destination et les extensions de constructions existantes sont, dans la grande majorité des cas, possibles en zones urbanisées. Toutefois, elles ne seront autorisées que si la surface de plancher utile ou habitable est située au-dessus de la hauteur d'eau maximale. A défaut le permis de construire devra être refusé ;

- Quelle que soit la hauteur d'eau : pas de constructions nouvelles, de changements de destination ni d'extension de constructions existantes dans les zones réservés à l'expansion des crues ou à la compensation hydraulique des projets réalisés ou en cours de réalisation.

Compte tenu des éléments présentés préalablement, le site du projet de l'Entente Oise-Aisne respecte l'ensemble des prescriptions du porter à connaissance du préfet de l'Oise en date du 23 octobre 2014.

Le site du projet de l'Entente Oise-Aisne se situe dans deux anciens bassins de décantation de l'ex-sucrerie de Vic-sur-Aisne. Du fait de l'existence de ces bassins hors sol, constitués de digues, le projet n'augmentera pas les enjeux exposés aux risques d'inondation et la capacité d'écoulement dans le lit majeur est préservée et n'aggraverait pas les risques pour les zones situées en amont et en aval du site.

Par contre, la carte 1 d'aléa inondation réalisée dans le cadre de la révision du PPRi des rivières Aisne et Oise en amont de Compiègne, indique juste en aval du site du projet un niveau d'eau pouvant être atteint de 39,023 m. Comme nous pouvons le voir sur les profils en long et en travers des digues entourant le site du projet, l'altimétrie la plus basse de la crête des digues est de 39,91 m.

Le site du projet n'est donc pas inondable par débordement de la rivière Aisne.

Il ne l'est pas non plus par remontée de nappe, les anciens bassins de décantation de l'ex-sucrerie de Vic-sur-Aisne étant étanchéifiés par une bâche bitumineuse.

La carte 1 d'aléa inondation réalisée dans le cadre de la révision du PPRi comporte quelques erreurs. Même à la hauteur des plus hautes eaux connues, le site du projet de l'Entente Oise-Aisne n'est pas inondable. Le projet de l'Entente Oise-Aisne, en utilisant des anciens bassins de décantation hors sol existants faisant parties d'une ancienne ICPE, est tout à fait compatible avec les prescriptions du PPRi des rivières Aisne et Oise en amont de Compiègne.

10.5. Le Schéma départemental des carrières de l'Oise

Le schéma départemental des carrières est un document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instauré par la loi du 4 janvier 1993, il est établi par la Commission Départementale des Carrières et fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce schéma prend en compte "l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières".

De par son activité, l'installation n'est pas concernée par le schéma départemental des carrières.

10.6. Le plan national de prévention des déchets

Depuis le premier plan national de 2004 et la directive cadre sur les déchets de 2008, la France se dote de plans nationaux de prévention des déchets. C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le dernier programme national de prévention des déchets, couvrant la période 2014-2020. Le programme national de prévention des déchets couvrant la période 2021-2027, encore en cours d'élaboration, actualisera les mesures de

planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Les objectifs généraux du plan sont de stabiliser, au minimum, la production des déchets d'activités économiques et du BTP (secteur le plus gros producteur de déchets en France) à l'horizon 2020. Les produits du BTP sont d'ailleurs identifiés parmi les flux de priorité 1 en termes d'enjeux environnementaux, et les inertes hors BTP sont identifiés parmi les flux de priorité 3.

Avec 260 millions de tonnes de déchets produites en 2010, dont plus de 90 % de déchets inertes, le secteur du BTP est de loin le plus gros producteur de déchets en France en tonnage absolu.

Le plan traite d'axes stratégiques, déclinés en programmes d'actions, qui restent généraux, et s'adressent principalement au Ministère, à des organismes publics comme l'ADEME ou encore aux organisations patronales (MEDEF, CGPME). Notons cependant que, parmi les 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets, on trouve « la prévention des déchets des entreprises », « la prévention des déchets du BTP » avec notamment l'objectif d'« identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP », ainsi que la thématique « réemploi, réparation et réutilisation ».

Le plan nationale 2021-2027 s'articule autour de 5 axes, dont l'axe 3 « Développer le réemploi et la réutilisation ». Cet axe se décline en différentes mesures portant notamment sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Un des objectifs du plan national 2021-2027 est de réduire 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite.

Le projet de site de stockage de matériaux inertes provisoire de l'Entente Oise-Aisne ici projeté s'inscrit dans l'objectif général de ce plan, en :

- permettant la valorisation de matériaux inertes du chantier d'excavation du canal Seine-Nord Europe – Secteur 1 – en les intégrant dans le process de la réalisation des digues du projet de Longueuil II et en favorisant la réduction par la même occasion du stockage de ces déchets inertes en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
- contribuant à la fabrication de bétons concassés, dans un contexte rouennais en déficit,
- organisant le tri et l'évacuation des quelques déchets produits par l'activité,
- passant par des filières agréées et adaptées pour collecter puis revaloriser ou éliminer les déchets produits,
- contrôlant et en tenant à jour un registre des déchets inertes,
- assurant l'entretien régulier des équipements et des engins, ce qui permet d'éviter toute usure prématurée du matériel.

L'activité du site du projet de l'Entente Oise-Aisne est conforme avec les objectifs du plan national de prévention des déchets.

10.7. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

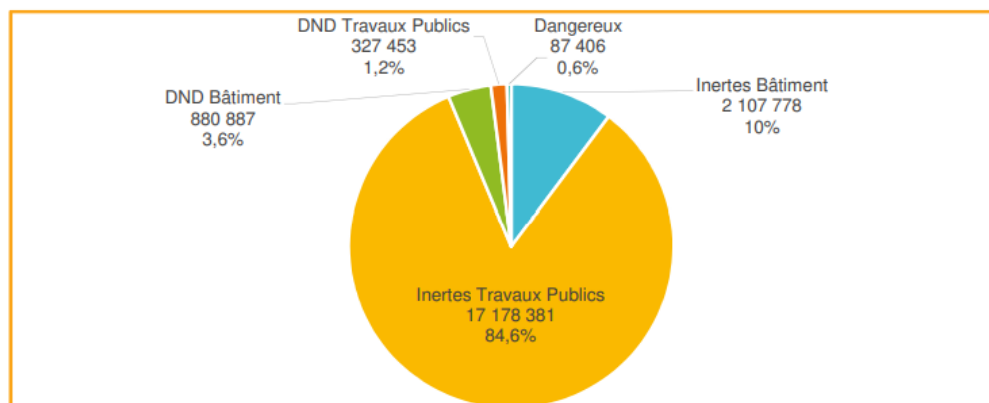
Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région Normandie, qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Le PRPGD et son rapport environnemental associé ont été approuvés par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 13 décembre 2019.

Ce plan se décline en grandes orientations :

- Planification de la prévention des déchets ;
- Planification de la gestion des déchets ;
- Plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

L'état des lieux des gisements de déchets sur le territoire des Hauts-de-France ainsi que leur gestion et élimination du PRPGD est le suivant :

- Le gisement est estimé en 2015 à un peu plus de 20 millions de tonnes (hors grands travaux), réparties comme suit :

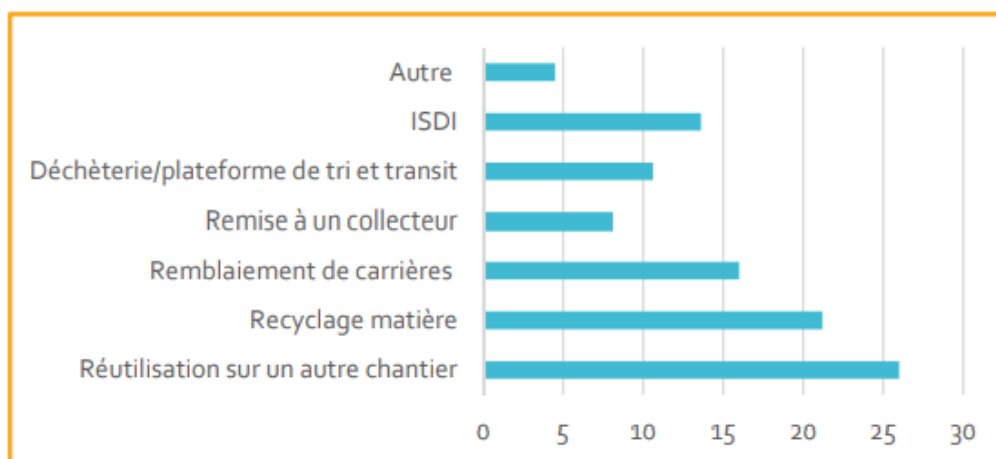


Sources : CERC Picardie (2012) ; bureau d'étude GIRUS (2012) ; bureau d'étude SP 2000 (2013)

Les déchets inertes produits par l'activité du BTP sont estimés à 19,2 millions de tonnes. La majorité des déchets inertes, soit 75% du gisement, est composée de terres et des cailloux non pollués issus de travaux de terrassement, de voirie et de réseau.

Les extrapolations d'une étude nationale permettent d'identifier les principales destinations (en pourcentage) des déchets issus du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Pour le secteur des travaux publics :



Source : Enquête « Déchets et déblais produits par l'activité de la construction en 2014 » SOeS

- La CERC Picardie avait estimé au travers de son étude les taux de valorisation suivants : Aisne : 60% ; Oise : 55% (source : bureau d'étude mandaté par le Département de l'Oise) ; Somme : 54%. A partir de ces études, on peut évaluer à environ 55% les taux de valorisation pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui présentent des similitudes avec l'Oise. On peut ainsi en déduire pour la région Hauts-de-France un taux de valorisation en dessous du seuil réglementaire des 70%.

La production de déchets du BTP est proportionnelle au volume d'activités du secteur du BTP dans la région mais elle connaît des évolutions en fonction des politiques d'aménagement et de construction portées par les pouvoirs publics.

Ainsi plusieurs projets (situé sur et en dehors du territoire régional) ayant un impact sur la production des déchets issus du BTP ont été identifiés :

- Le projet de canal seine nord Europe qui prévoit la réalisation d'un canal à grand gabarit long d'environ 100 km entre l'Oise et le canal Dunkerque – Escaut (Cambrai) ;
- La Mise Au Gabarit de l'Oise (MAGEO) Il s'agit d'un projet porté par les Voies Navigables de France de mise au gabarit de la rivière Oise entre Creil et Compiègne.

Pour ces deux chantiers de travaux de terrassement, une priorité est donnée au réemploi in situ. 70 % des déchets extraits des chantiers devraient trouver des filières de valorisation et répondre aux objectifs européens de valorisation.

Les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets de chantiers du BTP identifiés sont les suivants :

- Améliorer la traçabilité et la connaissance des flux en incitant les acteurs à rédiger les documents de suivis tels que le BSD, les registres ou tout autre outil, pour l'ensemble des flux de déchets produits, y compris les inertes.
- Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre pour développer la part d'utilisation des éco-matériaux et l'écoconstruction.
- Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre pour intégrer dans leurs documents de consultations les articles valorisant les pratiques de prévention et de tri des déchets, ce qui inciterait les entreprises à proposer des offres de service plus vertueuses.
- Développer l'application sur les chantiers du tri 5 flux tel que le prévoit le décret de mars 2016, en aidant les acteurs du domaine à identifier les bonnes solutions d'organisation en matière de collecte et de filières.
- Atteindre un maillage des installations de dépôts de type « déchèterie professionnelle » ou « installation de tri/transit » permettant aux entreprises un accès de l'ordre de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire régional.
- Suivre l'évolution des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes afin d'autoriser le cas échéant la création de nouvelles capacités au regard des importants volumes prévus en provenance des régions périphériques telles que l'Ile-de-France.

Pour atteindre les objectifs de plan de prévention des déchets du BTP, il est nécessaire de développer le réemploi des matériaux de déconstruction et relier les chantiers de déconstruction à ceux de construction afin de créer des synergies de matériaux.

Le projet de l'Entente Oise-Aisne vise à stocker des déchets inertes issus du secteur du BTP afin d'être valorisés dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueuil II. Par conséquent, il apparaît que ce projet s'inscrit donc pleinement dans les orientations et le plan d'action du PRPGD des hauts-de-France.

10.8. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets

Le projet est situé dans le département de l'Oise. Un plan départemental de gestion des déchets du BTP (PDPGDBTP) a été adopté le 7 mai 2015.

S'inspirant de la hiérarchisation des modes de gestion des déchets établie par la directive cadre européenne 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives, la planification établie dans le présent Plan se décompose autour de 5 axes :

- **Axe 1 : Prévention**

Cet axe concerne la prévention des déchets est fait l'objet d'une partie à part entière du plan à travers le programme de prévention. Au sens de la loi du 13 juillet 1992, la prévention se définit comme l'ensemble des actions visant à « prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ».

- **Axe 2 : Trier, collecter, regrouper**

Le tri est le préalable à la valorisation. Assimilables aux actions de tri sur le chantier ou à l'atelier, cet axe regroupe aussi bien la promotion et l'encouragement du tri que la mise à disposition des outils nécessaires à sa bonne réalisation.

- **Axe 3 : Recycler et valoriser**

Le recyclage et la valorisation interviennent en aval du tri. Ils englobent les problématiques de sur-tri sur des installations spécialisées, les problématiques de filières de recyclage des matériaux valorisés, etc.

- **Axe 4 : Traiter**

Le traitement, étape ultime, s'adresse aux déchets pour lesquels il n'est techniquement ou économiquement possible de réaliser une valorisation.

Objectif n°9 - Limiter la part destinée au stockage, et disposer des capacités nécessaires pour la prise en charge des déchets inertes du territoire

Il s'agit, conformément au code de l'environnement, d'inscrire un objectif de diminution de la part des déchets destinés à la filière ISDI, qui vient en complément des objectifs de valorisation et de recyclage formulés.

Cette limitation doit être envisagée en fonction des besoins identifiés et en fonction des mesures de prévention envisagées, et des objectifs de valorisation retenus.

Il s'agit, en adéquation avec cet objectif de limitation, de disposer des capacités nécessaires pour l'accueil des déchets inertes produits dans le département.

❖ **Limitation des capacités de stockage sur les ISDI**

La limitation du stockage de déchets inertes (6,1 % en 2027 contre 7% actuellement) est directement liée avec les objectifs de valorisation matière retenus au sein du Plan (de 70% à 2020, jusqu'à 72%, a minima, à l'horizon 2027). La situation 2027 envisage ainsi une réduction du taux de stockage des déchets inertes par rapport à la situation existante (2012).

❖ **Besoins en capacité à créer**

Les capacités en ISDI pourraient être insuffisantes à des horizons plus ou moins proches (2022 ou 2023) selon les hypothèses d'évolution des gisements considérés (intégration des gisements d'IDF). Les capacités annuelles nécessaires sont évaluées à 135 000 tonnes par an.

La figure suivante permet d'évaluer les besoins en installations de stockage de déchets inertes pour l'accueil des déchets inertes produits sur le département. A compter de 2025, une seule ISDI

disposera d'un arrêté d'exploitation ; toutefois, la capacité annuelle serait insuffisante. L'évaluation de l'adéquation capacités/besoins en ISDI du département est réalisée sur la figure suivante.

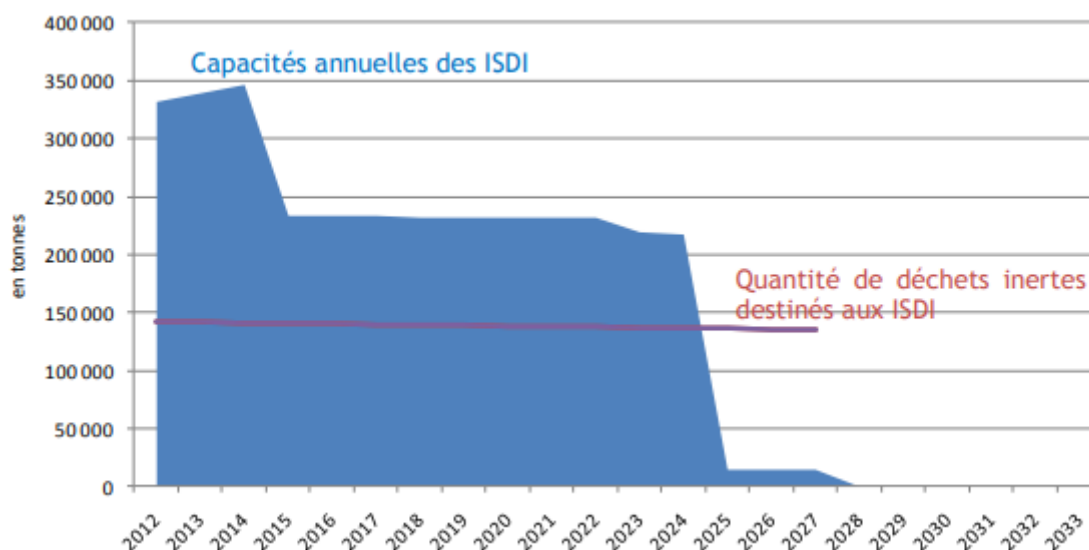


Figure 6 : Évolution des capacités annuelles pour la prise en charge des DI produits sur le territoire, sur les ISDI isariennes

En considérant un lissage des capacités résiduelles des installations de stockage de déchets inertes sur la durée du Plan, il n'y aurait pas de déficit pour l'acceptation des déchets inertes produits sur le département.

En considérant ce lissage des capacités résiduelles des ISDI sur la durée du Plan et en intégrant les flux de déchets inertes susceptibles d'être produits par les travaux du Grand Paris (voir hypothèses formulées au paragraphe 1.1.2), l'évaluation de l'adéquation capacités/besoins en ISDI du département est réalisée sur la figure suivante.

Selon les deux hypothèses considérées (hypothèse basse et hypothèse haute du gisement de déchets inertes dirigés dans l'Oise), un déficit en capacité de stockage des déchets inertes interviendrait à compter de 2023.

Il est à noter que cette analyse ne prend pas en compte les éventuels effets d'un manque en capacité sur les carrières du département, qui pourrait engendrer un report des flux de déchets inertes sur les installations de stockage de déchets inertes du département.

La mise en œuvre du Plan et le suivi devront être vigilant sur les évolutions concernant les capacités disponibles au sein des carrières, notamment au travers de l'objectif 8 (axe 4).

- **Axe 5 : Transversal**

Cet axe, transversal au 4 autres axes, vise à décliner des objectifs pouvant s'appliquer sur l'ensemble du processus de prévention à l'élimination des déchets est ajouté.

Objectif n°11 - Inciter au recours au transport alternatif à la route

Un objectif portant sur l'usage de transport alternatif à la route pour l'acheminement des déchets produits par le BTP, notamment des terres polluées vers les installations de traitement ou de valorisation pourrait être retenu.

De manière générale et pour l'ensemble des déchets issus du BTP, le plan souhaite faciliter le développement du recours à un mode de transport alternatif à la route (rail ou fluvial).

Certaines installations de stockage des déchets inertes (ISDI) recensées en 2012 sont, durant l'exercice du Plan, amenées à cesser leurs activités (au titre de leur arrêté d'exploitation et de leur capacité).

Le Plan fixe un objectif visant à disposer des capacités nécessaires à l'horizon 2027 (sachant que des capacités seront nécessaires dès 2022).

Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre d'installations dans le département au regard des besoins exprimés (135 000 t/an en 2027) et des capacités moyennes constatées (environ 40 000 t/an). Ainsi, à l'échéance du Plan, 3 installations seront, au minimum, à créer. Elles porteront le nombre d'ISDI sur le département à 4, au minimum pour couvrir les besoins.

Année	Nombre d'ISDI à créer
2012	Sans objet
2021	-
2027	3

En répondant aux objectifs n°9 et n°11 du PDPGDBTP mais participant également à l'atteinte des objectifs du PRPGD concernant les grands travaux, ce projet d'installation classée pour la protection de l'environnement s'inscrit dans ces plans de gestion des déchets en proposant la création d'une solution locale intéressante. Il sera un exutoire à une partie des déchets du canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise puisque les terres inertes provisoirement stockées à Bitry seront valorisées dans le cadre de la réalisation des futures digues du projet de lutte contre les inondations de Longueil II.

11. P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000

11.1. P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Ce chapitre répond aux exigences du 6° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Un pré-diagnostic de la faune et de la flore a été réalisé en septembre 2020 par le bureau d'étude écologique Ecosphère.

Ce pré-diagnostic vise à s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 des environs,
- de l'absence d'impact du projet sur les espaces périphériques, notamment sur la rivière Aisne et sur le ru de Bitry se trouvant, au plus près, à 160 mètre à l'Ouest du projet.

Tout d'abord, le projet ne se localise dans aucun site Natura 2000. Il n'y aura donc pas de destruction directe d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces localisés au sein des différents sites Natura 2000 des alentours.

Le site se localise à minimum :

- **6 km du site Natura 2000, Directive Oiseaux, FR2212001 « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » :**
 - Site de la directive "Oiseaux"
 - Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2212001>
 - Ce massif forestier s'étale sur une succession de cuvettes situées entre la cuesta qui frange le massif à l'Est et au Sud et les terrasses alluviales qui font transition avec les rivières Oise et Aisne. Bordé à l'Ouest par la vallée de l'Oise, ce vaste massif s'étire de la vallée de l'Automne jusqu'au Noyonnais, où il est en contact avec la ZPS "Moyenne vallée de l'Oise".
 - Le massif forestier de Compiègne Laigue Ourscamps constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions et notamment de la diversité de son avifaune nicheuse.
- **8 km du site Natura 2000 ; Directive Habitats, FR2200382 « Massif forestier de Compiègne ».**
 - Site de la directive "Habitat"
 - Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2200382>
 - La taille du massif et la présence par endroit de chênes et de hêtres pluri-centenaires ("les Beaux Monts") lui confère un intérêt écosystémique exceptionnel pour l'entomofaune, l'avifaune (rapaces et passereaux nicheurs) et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement :
 - Floristiques : cortèges sylvatiques exceptionnels en Picardie en situation de confluence atlantique, méditerranéenne et méridionale, avec microrépartition à l'intérieur du massif, nombreuses limites d'aire notamment méditerranéennes (*Rubus saxatilis*, *Lathyrus linifolius var. montanus*,...), nombreuses plantes rares et menacées dont de très importantes populations de *Carex reichenbachii*, une quinzaine d'espèces protégées, présence historique exceptionnelle en plaine d'une orchidée parasite (*Epipogium aphyllum*).
 - Entomologique : exceptionnelle diversité des cortèges d'insectes liés aux vieilles forêts avec 4 espèces de coléoptères de la directive, protégées en France. En particulier, il faut noter probablement la seule population importante et stable de *Lucanus cervus*

du Nord de la France et la présence du rarissime *Limoniscus violaceus*. Plusieurs espèces d'odonates sont menacées au niveau national.

- Batrachologique.
- Herpétologique.
- Ornithologique (le site est compris en majeure partie dans la ZPS précédemment décrite).
- Mammalogique : notamment population de cerf, de chat sauvage, petits carnivores, chauves-souris (Petit rhinolophe et Grand murin dans le château).

Situés en dehors des sites Natura 2000, les incidences éventuelles du projet sur les sites Natura 2000 peuvent donc être :

- Une consommation de milieux naturels qui, bien que localisés en dehors des sites Natura 2000, peuvent avoir une importance pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- Une rupture de voies de déplacement d'espèces d'intérêt communautaire entre les différents sites Natura 2000 du secteur ;
- Des rejets ou des pollutions qui, en se déversant dans les milieux aquatiques, peuvent parvenir aux sites Natura 2000 et engendrer un impact significatif sur leurs éléments constitutifs ;
- Des phénomènes perturbateurs (essentiellement sonores et visuels) qui peuvent également parvenir aux sites Natura 2000 et engendrer un impact significatif sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En raison de la distance séparant le projet des sites Natura 2000 (≥ 6 km), et le projet étant installé sur des anciens bassins de décantation construits par l'homme, aucune perturbation liée à l'aménagement du projet ou à son exploitation ne sera en mesure d'avoir une incidence significative sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

La zone d'influence du projet sera centrée sur elle-même et n'excèdera pas quelques dizaines de mètres tout au plus., il n'y a donc pas d'impact sur les espaces périphériques (notamment sur la rivière Aisne et le ru de Bitry).

Les zones d'aménagement ne se localisent dans aucun habitat d'une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 des alentours.

Selon l'alinéa 29° de l'article R 414-19 du Code de l'Environnement, une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, dès lors que cette installation n'est pas localisée en site Natura 2000 n'est pas soumise à l'évaluation des incidences.

Le projet de stockage temporaire de matériaux terreux ne se superpose pas avec les sites Natura 2000 et n'intercepte aucun boisement, ni cours d'eau ni milieu humide. La zone d'influence du projet ne se superpose pas avec les sites Natura 2000.

Le projet, au regard de sa zone d'implantation, des habitats concernés, des perturbations déjà présentes et des mesures d'accompagnement proposées, n'aura aucune incidence préjudiciable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.